

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 "
6 MOIS	8 "	10 "	12 "
1 AN	15 "	18 "	20 "

ON PEUT S'ABONNER :

à la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8 **0.30**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers } les 10 1^{res} lignes, la ligne. **0.50**
 les suivantes **0.40**

Annonces réclames, la ligne. **0.65**

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien
 doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
1 - Dahir portant réglementation de l'exploitation des carrières	151
2 - Dahir complétant l'article 9 du Dahir du 7 Djoumada El Oula 1332 (3 Mai 1914) organisant le Personnel des Secrétaires-greffiers et Commis de Secrétariat.	153
3 - Dahir classant comme Monuments Historiques certaines parties de la Kasba des Oudaya, à Rabat.	151
4 - Arrêté viziriel portant nominations dans le Personnel de la Police générale de l'Empire Chérifien.	154
5 - Arrêté viziriel réglementant le pilotage dans les ports de Mehedia et de Rabat.	155
6 - Arrêté viziriel portant nomination dans le Personnel administratif de l'Empire Chérifien.	156
7 - Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement comme Monuments Historiques des ruines de Chella.	156
8 - Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la Kasba de Chella, près de Rabat.	157
9 - Arrêté viziriel relatif à la comptabilité des Services Municipaux de Marrakech.	157
10 - Arrêté viziriel allouant une indemnité de monture à l'Adjoint au Chef des Services Municipaux de Meknès.	157
11 - Arrêté viziriel allouant une indemnité de monture à l'Adjoint au Chef des Services Municipaux de Salé.	158
12 - Arrêté viziriel suspendant l'application du règlement minier dans certaines régions du Maroc oriental.	158
13 - Arrêté viziriel prescrivant le recensement général de toutes les constructions situées dans la zone urbaine des villes de Fez, Meknès et Azemmour.	158
14 - Décision résidentielle sur l'Hygiène et l'Assistance Publiques à Casa- blanca.	159
15 - Note de Service.	159
16 - Ordre général n° 87.	159
17 - Rectificatif à l'ordre général n° 87 des Troupes d'occupation du Maroc.	165
18 - Félicitations.	165
19 - Errata au n° 46 du "Bulletin Officiel" du 12 Septembre 1913.	165
20 - Concours d'admission des Elèves interprètes civils à l'École super- rieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.	164
21 - Extraits du « Journal Officiel » de la République Française.	166

PARTIE NON OFFICIELLE :

22 - Situation politique et militaire du Maroc à la date du 13 Juin 1914	167
23 - Informations du Service des Etudes et Renseignements économi- ques.	169
24 - Direction des Travaux Publics : Service des Mines.	171
25 - Service de la Santé et de l'Assistance Publiques. - Rapport du Doc- teur Mouran, adjoint à la Direction du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, sur la destruction des mouches.	172
26 - Services de l'Agriculture : Service météorologique. - Relevé des observations météorologiques dans les différents postes durant le mois de Mai 1914. - Situation agricole au 1 ^{er} Juin 1914. - Réunion du Comité consultatif de l'élevage.	173
27 - Nouvelles et Informations.	177
28 - Annonces et Avis divers.	178

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

portant réglementation de l'exploitation des carrières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Au l'article 3 de Notre Dahir portant réglementation
 pour la recherche et l'exploitation des mines en date du
 21 Safar 1332 (19 Janvier 1914) ainsi conçu :

« Sont considérés comme carrières les gîtes de substan-
 ces minérales non classées dans les mines, notamment les
 gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et
 d'amendement pour la culture des terres.

« L'exploitation des carrières ainsi que des tourbières est laissée à la disposition des propriétaires du sol ; elle est soumise à des règlements de police pour assurer la sécurité.

« Le Maghzen aura le droit, pour l'exécution des travaux d'utilité publique, d'exploiter ou de faire exploiter les carrières appartenant à des particuliers, en conformité des règlements sur les carrières et sur les occupations temporaires ».

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

Des déclarations

ARTICLE PREMIER. — Aucune carrière ne peut être ouverte, aucune carrière abandonnée ne peut être reprise, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, s'il n'en a été envoyé une déclaration au Directeur Général des Travaux Publics.

En cas de changement d'exploitation sans interruption de celle-ci, une déclaration identique doit être adressée au Directeur Général des Travaux Publics par l'exploitant nouveau.

ART. 2. — La déclaration doit être faite par l'exploitant ; elle est produite en trois exemplaires et fait connaître :

- 1° les nom, prénoms, domicile, profession et nationalité de l'exploitant,
- 2° le nom du propriétaire du terrain,
- 3° l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux bâtiments et voies de communication les plus voisins,
- 4° la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines).

En cas d'exploitation souterraine, il est joint, en trois expéditions, un plan des lieux à l'échelle de 0 m. 002 par par mètre et indiquant : les lieuxdits, le périmètre du terrain sous lequel s'étendront les fouilles, les constructions, voies de communication, rigoles existant sur ce périmètre et à 50 mètres autour de lui, l'emplacement des puits ou des galeries projetés et éventuellement des puits et galeries existants.

La déclaration doit contenir élection de domicile de l'exploitant dans le territoire administratif où est située la carrière. Toutes notifications administratives seront valablement faites à ce domicile.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics donne récépissé de la déclaration. Il envoie un des trois exemplaires de la déclaration à l'autorité administrative de contrôle du lieu de la carrière, et un autre au fonctionnaire chargé de la surveillance technique de celle-ci.

TITRE II

De l'exploitation

ART. 4. — Les bords des fouilles, orifices de puits ou de galeries sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments publics ou privés, voies de communication, puits, cours d'eau, conduites d'eau, abreuvoirs servant à l'usage public, cimetières ou enclos murés attenants aux habitations.

Les excavations souterraines sont arrêtées à une distance horizontale d'au moins $(10 + n)$ mètres (n étant la hauteur en mètres de l'excavation) des bâtiments, voies de communication, puits, conduites d'eau, abreuvoirs servant à l'usage public, cimetières ou enclos murés attenants aux habitations.

ART. 5. — Les distances fixées par l'article précédent peuvent être augmentées par des arrêtés pris par le Directeur Général des Travaux Publics en vertu de la faculté que lui réserve l'art. 14 ci-dessous. Elles peuvent être diminuées dans les mêmes conditions, sauf si les points à protéger sont de propriété privée ; les distances peuvent alors être réduites par le consentement seul du propriétaire intéressé.

ART. 6. — Dans les carrières à ciel ouvert, les terres de recouvrement doivent être taillées sur toute leur hauteur suivant un talus à 45° (ou suivant des gradins équivalents). La masse exploitable devra être tenue en pente plus ou moins raide, et en gradins plus ou moins élevés selon la plus ou moins grande consistance de la roche. Les sous-caves à la base des fronts de taille ne sont permises que dans les roches très solides, et doivent avoir une faible profondeur et une faible hauteur. Des arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics, pris en vertu de la faculté que lui réserve l'art. 14 ci-dessous, détermineront, s'il y a lieu, les précautions spéciales à observer dans chaque cas.

Dans les carrières souterraines, les puits, galeries et chambres d'exploitations doivent être maintenus en bon état et consolidés par des étais ou revêtements quand il en est besoin.

Les règles à suivre en ce qui concerne les mesures à prendre pour la consolidation, comme aussi la position et les dimensions des piliers à maintenir, seront fixées par arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics pris dans la même forme que ceux visés ci-dessus. Un plan des travaux devra être dressé et tenu constamment à jour et communiqué à première réquisition aux agents de surveillance et de contrôle.

ART. 7. — Les abords de toute excavation à ciel ouvert, de tout puits ou galerie de carrière souterraine, situés dans un terrain non clos, doivent être garantis par un fossé, un talus ou tout autre moyen de clôture réunissant des conditions suffisantes de durée et de solidité.

Ces dispositions sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôtures sont alors à la charge du propriétaire.

ART. 8. — Avant d'abandonner une carrière souterraine, l'exploitant doit en faire la déclaration au Directeur Général des Travaux Publics.

Celui-ci en avertit l'autorité administrative de contrôle dont dépend la carrière, en lui indiquant, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

TITRE III

Des carrières actuellement en exploitation

ART. 9. — Les dispositions du présent Dahir sont applicables aux carrières actuellement en exploitation, sauf les modifications ci-après :

1° les déclarations prescrites au titre I devront être faites dans les trois mois qui suivront la publication du Dahir ;

2° les exploitations qui n'auraient pas respecté les distances prescrites à l'article 4 pourront être laissées en l'état, sauf le cas où des réparations pourront être ordonnées par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics ;

3° les clôtures prescrites par l'article 7 devront être établies dans un délai de 6 mois.

TITRE IV

De la surveillance

ART. 10. — La surveillance des carrières à ciel ouvert est exercée par les fonctionnaires des Travaux Publics, ainsi que par les autorités locales et les Agents relevant d'elles.

Les carrières souterraines sont surveillées par les fonctionnaires du Service des Mines.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les carrières exploitées en vue de travaux à effectuer pour le compte des Travaux Publics ou du Génie sont surveillées par les fonctionnaires de ces services.

ART. 11. — Dans la conduite des travaux et en ce qui concerne la sécurité des ouvriers et du public, les exploitants doivent se conformer aux instructions verbales ou écrites qui leur sont données par les Agents chargés de la surveillance technique.

Ils doivent fournir à ces agents toutes facilités pour la visite des travaux, leur montrer les plans et registres d'extraction.

ART. 12. — Dans le cas où la sécurité des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'agent chargé de la surveillance technique ainsi qu'à l'autorité locale.

(Cette dernière doit également, de quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, aviser l'agent chargé de la surveillance technique).

Celui-ci peut prendre d'office toutes mesures propres à remédier à la situation. Il en est de même de l'autorité administrative de contrôle.

ART. 13. — Tout grave accident de personne survenu dans une carrière doit être immédiatement déclaré par l'ex-

ploitant à l'autorité locale et à l'agent chargé de la surveillance technique.

ART. 14. — En outre des dispositions qui précèdent, le Directeur Général des Travaux Publics pourra prescrire toutes mesures générales ou particulières dans l'intérêt de la sécurité publique, par des arrêtés qui seront obligatoires au même titre que le présent Dahir, et sanctionnés par les mêmes pénalités.

En cas de refus par l'exploitant ou le propriétaire d'exécuter les mesures prescrites, celles-ci peuvent être exécutées d'office par l'administration, et le recouvrement des dépenses faites poursuivi contre qui de droit.

ART. 15. — Les contraventions aux dispositions du présent Dahir ou aux Arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics rendus en exécution de ce Dahir, sont constatées par les fonctionnaires chargés de la surveillance technique, par les fonctionnaires désignés par les autorités locales et par tous les officiers de police judiciaire.

Elles sont passibles d'une amende de 25 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 16. — L'article 463 du Code pénal Français est applicable aux infractions prévues par le présent Dahir.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II. 1332.

(5 Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

complétant l'article 9 du Dahir du 7 Djoumada El Oula 1332 (3 mai 1914) organisant le Personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir sur le personnel des secrétariats des juridictions françaises, en date du 7 Djoumada el Oula 1332 (3 mai 1914),

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du Dahir du 7 Djoumada el Oula 1332 (3 mai 1914) sur le personnel des secrétariats

des juridictions françaises est ainsi complété :

« Au cas d'empêchement de Conseillers à la Cour d'Appel, il sera procédé, pour compléter le Conseil de discipline, conformément aux prescriptions de l'article 22 du Dahir sur l'organisation judiciaire en date du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) ».

Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1332.

(6 Juin 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR

classant comme monuments historiques certaines parties de la KASBA des OUDAYA, à RABAT

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'Art et de l'Histoire à la conservation de la KASBA des OUDAYA, à RABAT.

Vu Notre Dahir chérifien en date du 17 Rebia I. 1332, (13 février 1914),

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques,

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments historiques les parties suivantes de la KASBA des OUDAYA, à RABAT :

La porte d'entrée monumentale, la construction dite « Médersa » et dépendances, l'enceinte, les fortifications, remparts, bastions, murs et, d'une façon générale, tous les immeubles de la dite Kasba appartenant au domaine Maghzen.

Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1332.

(6 Juin 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nominations dans le Personnel de la Police générale de l'Empire Chérifien.

Par arrêté viziriel en date du 5 Redjeb 1332 (31 mai 1914).

Sont nommés dans les Services de police :

Commissaire de police hors classe :

M. DORDE, Paul, Alexis.

Commissaires de police de 3^e classe :

MM. VESCOVACCI, Jean, Thomas.

MARZAC, Louis, Marcel.

Commissaires de police de 4^e classe :

MM. RUFFEY, Joseph, Louis, Emmanuel.

MICHAUX, René, Adolphe.

CARRIEU, Pierre, Etienne, Dominique.

TOULZA, Maurice.

Commissaires de police de 5^e classe :

M. GUILLY, Aristide.

Commissaire de police de 6^e classe :

M. CHAZETTE, Alfred, Eugène.

Commissaires de police de 7^e classe :

MM. ESNAULT, Auguste, Alexandre.

VARDON, Georges, Charles.

Secrétaire de police de 1^{re} classe :

M. VIGNAU, Gaston.

Secrétaires de police de 2^e classe :

MM. FERRE, Victorien.

ALFONSI, François.

RUZE, Georges, Emile.

DALLEU, Félix, Aimé, Jean-Baptiste.

BIZOT, Henri, Paul.

Secrétaires de police de 3^e classe :

MM. GRENAULT, Jean-Marie.

BERNHARD, Marie, Joseph, Louis, Léon.

FAUROUX, Jean.

Inspecteur de classe exceptionnelle :

M. VATIPAN, Charles.

Inspecteur de 1^{re} classe :

M. COLLET, Francisque, Joseph.

Inspecteurs de 2^e classe :

MM. GUIDECCELLI, Louis, Charles, Léon.

GACIA, Jean.

Brigadier de 1^{re} classe :

M. BORGIA, Jean, Lucien.

Brigadiers de 2^e classe

MM. COLOMER, Pierre, Joseph, Jean.
 PÂTOURAUX, Henri, Charles.
 DELPECH, Jean.
 LE GUILLOU, Jean, Marie.
 SCAGLIA, François, Michel.
 PROPHETE, Emile, Jean, Baptiste.
 DARMON, Aaron.
 ROBELET, Lucien.
 BOBILLIER, Léon, Louis.
 GIANNI, Jean, Paul.

Agents français de 1^{re} classe :

MM. CLAVEL, Antoine.
 AUMEUNIER, Charles, Auguste, Alphonse.
 ZIED LAREDJ, Ben Abbou.
 MONTSERRAT, Dominique.
 ROUSSEL, Léon.
 MARTIN, Roger.

Agents français de 2^e classe :

MM. ANDREI, Joseph.
 CUBIZOLLE, Marie, Louis.
 VERGNE, François.
 FELIN, Charles, Léon.
 DELHOM, Dominique.

Agents français de 3^e classe :

MM. BANULS, Jean-Baptiste.
 AMIEL, Jean.
 COLLET, Auguste, Adrien.
 SALVADOR, Isidore.
 SAILLARD, Léon, Joseph, Emile.
 VERSINI, Samuel.
 COGOLUEGNES, Pierre, Louis, Alfred.
 MENDES, Ricardo.
 BARRERE, Joseph.
 GIRARD, Léon.
 FOURNIOL, Georges.
 GAUTHIER, Eugène.
 COLOMBON, Albert.
 FRUTOSO, Paul.
 BAYOL, Gabriel.
 LEANDRI, Jean.
 JUAN, Antoine.
 LASSEUBE, Henri.
 ROUX, Pierre, Gustave.

Agent français de 4^e classe :

M. MONTFORT, René.

Agents stagiaires :

MM. OLIGER, Pierre, Jean, Charles.
 BRUN, Jean.
 CARPOZEN, Alexandre.
 MARTIN, Elie.
 MIELLE, Charles.
 MOULINIER, François, Moïse.

MALINGE, Rémy.
 MICHELANGELI, Louis.
 LAFARGE, Léonard.
 HORGUES, Léon.
 FRANCHESCHI, Jean.
 GROSSETTI, Henri.
 ALBERTINI, Pierre.
 BAILLY, Albert.
 GARRETTE, Joseph.
 AYMES, Lucien.
 GALAT, Georges, Camille.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

réglementant le pilotage dans les ports de **MEHEDYA**
 et de **RABAT**.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 40 du traité du 30 novembre 1861 entre le Maroc et l'Espagne,

Vu les changements qui s'opèrent journellement dans l'état des barres, modifiant sans cesse le tracé des chenaux,

Vu les nombreux cas d'échouage qui se sont déjà produits et ne manqueraient pas de se renouveler en l'absence d'une réglementation imposant le pilotage aux navires qui franchissent les barres.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du pilotage est assuré, dans chacun des ports de **MEHEDYA** et **RABAT**, par un corps de pilotes, placé sous l'autorité d'un pilote-chef, lequel sera lui-même sous les ordres du fonctionnaire désigné dans chaque cas à cet effet (Directeur du Port ou Contrôleur de l'Aconage).

ART. 2. — Ce fonctionnaire aura seul qualité pour juger de l'état de la barre, décider si l'entrée et la sortie peuvent être autorisées ou non, et régler le moment et l'ordre des mouvements des navires.

ART. 3. — Sauf l'exception prévue à l'article 7 ci-après, il est absolument interdit aux navires de franchir les barres sans pilote, aussi bien à la sortie qu'à l'entrée.

ART. 4. — Les taxes à percevoir pour le pilotage sont fixées à 0 P. H. 30 par tonne de jauge nette, qu'il s'agisse de l'entrée ou de la sortie.

ART. 5. — Le capitaine ayant franchi les barres, à un moment où l'entrée et la sortie seront interdites, sera passible d'une amende de 200 P. H., plus 10 P. H. par tonneau de jauge nette du navire : les capitaines ayant franchi les mêmes barres sans pilote, au moment où l'entrée et la sortie seront permises, ou ne s'étant pas conformés dans leurs mouvements aux prescriptions des pilotes, seront passibles

d'une amende de 100 P. H., plus 5 P. H. par tonneau de jauge nette du navire.

Les contrevenants seront en outre, et dans tous les cas, tenus au paiement des travaux nécessaires à la reconstruction et à la remise en état des ouvrages détruits ou endommagés de leur chef. Ils seront de même responsables de tous les préjudices de nature quelconque occasionnés de leur fait au Protectorat et aux tiers.

ART. 6. — Tout bâtiment rentré au port, en contravention au présent règlement, ne sera admis à commencer ses opérations de chargement ou déchargement qu'après le règlement intégral de l'amende encourue, et, s'il y a lieu, dépôt d'une provision reconnue suffisante pour l'exécution des travaux de reconstruction et remise en état à effectuer.

Tout bâtiment sorti du port en contravention ne pourra, à son prochain voyage dans l'un quelconque des ports du Maroc, commencer les mêmes opérations qu'une fois effectués les mêmes règlement et dépôt.

ART. 7. — Les embarcations de moins de 15 tonnes de jauge nette, et aussi les petits navires de plus de 15 tonneaux, arrivant aux ports de MENEDYA et de RABAT pour assurer les opérations des bâtiments en rade, seront dispensés de l'obligation de pilotage ; mais ils devront s'abstenir de franchir les barres quand le passage de celles-ci sera interdit, et aussi régler leurs mouvements suivant les prescriptions du pilote-chef, faute de quoi, ils seraient passibles des amendes et pénalités fixées à l'art. 5 ci-dessus.

ART. 8. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service de l'Aconage sont chargés d'assurer l'application du présent règlement, comme aussi de prendre tous les règlements de détail nécessaires à cet effet.

Fait à Rabat, le 5 Redjeb 1332.

(31 Mai 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

Avis au sujet de l'Arrêté ci-dessus.

Les armateurs et capitaines sont, en outre, avisés qu'au cas d'échouage survenu à la suite d'une contravention à l'Arrêté qui précède, les Services du Protectorat, tout en participant, dans la mesure de tous les moyens dont il dispose, au sauvetage du personnel, leur refuseraient tout concours pour le renflouement des navires échoués, qu'ils devraient assurer par leurs propres ressources et à leurs frais exclusifs. Il ne serait fait exception à cette règle qu'au cas où la disparition de l'épave que constituerait le dit navire

importerait à l'intérêt public, mais, alors, le remboursement intégral de toutes les dépenses faites serait exigé des armateurs.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination dans le Personnel administratif de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. DE LILLO, Henri, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur, et nommé à la 5^e classe de son grade, à compter du 14 mai 1914.

Fait à Rabat, le 12 Redjeb 1332.

(6 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement comme Monuments Historiques des ruines de CHELLA.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du Dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 février 1914),

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement comme Monuments Historiques des ruines de CHELLA (enceinte, ruines de mosquée, marabout, source, et, d'une façon générale, toute la partie comprise à l'intérieur de l'enceinte).

ART. 2. — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations au sujet de cette proposition d'enquête par l'intermédiaire du Secrétaire

général du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 3. — M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1332.

(6 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la KASBA de CHELLA, près de RABAT.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 4, 15 et 16 du Dahir Chérifien du 17 Rebia I. 1332 (13 février 1914).

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la KASBA DE CHELLA, près de RABAT, destinée à être appliquée de la manière suivante :

Servitude de *non ædificandi* sur une surface de terrain limitée au Nord-Ouest par l'enceinte de la ville de RABAT et de tous les autres côtés par des lignes tracées parallèlement à l'enceinte de CHELLA, à une distance de 250 mètres.

ART. 2. — Toutes les personnes intéressées seront admises à nous présenter leurs observations par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1332.

(6 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif à la comptabilité des Services municipaux de MARRAKECH.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente des attributions du Pacha est donnée au Chef des Services Municipaux de MARRAKECH pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1332.

(6 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

allouant une indemnité de monture à l'Adjoint au Chef des Services Municipaux de MEKNÈS.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté viziriel du 3 Redjeb 1332 (29 mai 1914), fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de monture, et visé, à la date du 11 mai 1914, pour exécution provisoire, par M. le Secrétaire Général du Protectorat :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice des articles 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté viziriel du 3 Redjeb 1332 (29 mai 1914), sus-visé, est accordé à l'Adjoint au Chef des Services Municipaux de MEKNÈS.

Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1332.

(6 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

allouant une indemnité de monture à l'Adjoint au Chef des Services Municipaux de SALÉ.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté viziriel du 3 Redjeb 1332 (29 mai 1914), fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de monture, et visé, à la date du 11 mai 1914, pour exécution provisoire, par M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice des articles 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté viziriel du 3 Redjeb 1332 (29 mai 1914), sus-visé, est accordé à l'Adjoint au Chef des Services Municipaux de SALÉ.

Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1332.

(6 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

suspendant l'application du Règlement minier, dans certaines régions du Maroc Oriental.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 60 du Dahir sur les Mines du 28 janvier 1914 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'acquiescer des permis de recherches ou d'exploitation est suspendu dans les territoires du Maroc Oriental extérieurs aux zones ci-après énumérées :

Cercle d'OUJDA, moins la tribu des BENI MAHOU ;

Cercle des BENI SNASSEN, moins la tribu des BENI OUBI-MECHE ;

Partie orientale du Cercle des BENI GUIL, jusqu'au méridien d'AIN TENDRARA ;

Territoires situés dans un rayon de cinq kilomètres autour des centres de TAOURIRT, GUERCIF, DEBBOU et BOU DENIB.

ART. 2. — L'enregistrement des demandes de permis de recherches par le Service des Mines est suspendu pour

les territoires exclus de la liste précédente. La levée de cette suspension sera annoncée deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les droits acquis antérieurement continueront à pouvoir être exercés dans ces régions aux risques et périls des intéressés.

ART. 4. — Le présent Arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 12 Redjeb 1332.

(7 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

prescrivant le recensement général de toutes les constructions situées dans la zone urbaine des villes de FEZ, MEKNÈS et AZEMMOUR.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dernier alinéa de l'article 9 du règlement du 10 janvier 1908 relatif à la Taxe sur les constructions urbaines ainsi conçu :

« Dans les villes de l'intérieur, le mode de constitution des commissions de recensement est réservé au Gouvernement Chérifien ».

Vu les trois Dahirs en date du 14 janvier 1914 instituant la Taxe urbaine dans les villes de FEZ, MEKNÈS et AZEMMOUR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, à partir du 1^{er} juillet 1914, au recensement général de toutes les constructions situées dans la zone urbaine des villes de FEZ, MEKNÈS et AZEMMOUR.

Les opérations seront effectuées, sous la présidence du Pacha de la ville par une commission dont les membres seront nommés par nous, sur la proposition du Chef des Services Municipaux, agréée par le Commandant de la Région.

La Commission de recensement se subdivisera en trois sous-commissions.

La première comprendra trois notables musulmans marocains. Elle opérera le recensement dans les quartiers indigènes.

La seconde, formée de trois membres dont deux Français et un étranger, opérera dans le quartier européen.

La troisième, constituée par trois notables israélites, procédera aux opérations dans le Mellah.

Les propositions des Chefs des Services Municipaux, revêtues de l'avis du Commandant de la Région, devront être adressées à la Direction Générale des Finances, avant le 25 juin prochain.

ART. 2. — Les propriétaires ou usufruitiers qui se croiraient lésés par les estimations des Commissions ont un délai d'un mois, à partir de la date à laquelle notification de ces estimations leur aura été faite, pour produire leurs réclamations.

Les réclamations doivent être déposées contre récépissés dans les bureaux des Chefs des Services Municipaux ou des Receveurs des Impôts et Contributions.

ART. 3. — Les réclamations sont examinées par une commission spéciale composée :

- 1° d'un représentant du Maghzen désigné par nous ;
- 2° d'un représentant de la Municipalité ;
- 3° d'un expert désigné par le contribuable ou, si celui-ci est sujet, censal, ou protégé d'une puissance jouissant du privilège de juridiction, d'un délégué du Consulat dont il relève.

Aucun des membres de la commission spéciale ne devra avoir fait partie des commissions de recensement.

Les décisions de la commission spéciale ne sont susceptibles ni de recours, ni d'appel.

Elles sont notifiées individuellement aux intéressés.

Fait à Rabat, le 16 Redjeb 1332.

(11 Juin 1914).

WHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Au pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

sur l'Hygiène et l'Assistance publiques à Casablanca.

I. — En raison de l'importance de la ville de CASABLANCA, des épidémies qui y sévissent périodiquement et qui trouvent un terrain trop propice dans une agglomération urbaine en croissance telle que l'outillage normal d'une cité complètement constituée ne peut suivre parallèlement le mouvement de la population, il est nécessaire d'y concentrer, sous une direction unique, toutes les questions ressortissant à l'hygiène et à la santé publiques.

II. — En conséquence la ville de CASABLANCA formera, au point de vue hygiène et assistance publiques, une circonscription autonome, distraite de la Région de la Chaouïa, d'une part, et de la Direction du Service de la Santé et de

l'Assistance publiques, d'autre part, à laquelle les documents statistiques parviendront par les soins de la Direction Générale du Service de Santé.

III. — Il est créé une Direction des Services de l'Hygiène et de la Santé publiques de la ville et de la place de CASABLANCA.

IV. — Le Directeur de ce Service exerce son autorité sur tout le personnel du Service de la Santé et de l'Assistance publiques de la ville et sur tout le Service de Santé militaire de la Place, à l'exclusion de l'hôpital.

V. — Il relève directement de la Direction Générale du Service de Santé pour les questions techniques, du Chef des Services Municipaux et du Commandant d'Armes pour ce qui concerne leurs services respectifs, et il en est le conseiller technique. Il a toute latitude pour provoquer directement, auprès du RESIDENT GENERAL, toutes mesures qu'il jugerait utiles.

VI. — Il fait partie de droit du Bureau d'Hygiène de la ville.

VII. — Monsieur le Médecin Principal de 2^e classe BRAUN est nommé Directeur des Services de l'Hygiène et de la Santé publiques de la ville et de la place de CASABLANCA.

Fait à Casablanca, le 6 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

NOTE DE SERVICE

LE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF adresse ses félicitations au caporal LE POTTIER, n° matricule 13251, du 4^e bataillon colonial (1^{re} compagnie, et au soldat RONCHER, n° matricule 21708, du 4^e bataillon colonial (1^{re} compagnie) « pour leur belle conduite, le 12 mai 1914, au cours d'un incendie qui a éclaté dans un village indigène. Ont retiré des flammes deux femmes qui auraient été brûlées vives sans le secours qu'ils leur ont apporté avec une initiative et un courage dignes d'éloges ».

Fait à Rabat, le 9 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 87.

Dès le 3 mai, des renseignements arrivaient de toutes parts au RESIDENT GENERAL, confirmant les pertes sérieuses éprouvées par les dissidents au combat de DAR EL HADJAMI (1^{er} mai 1914) et l'impression considérable produite dans toutes les régions encore insoumises par l'offen-

sive hardie du Général GOURAUD sur les repaires des agitateurs, considérés jusque là comme inexpugnables.

Toutefois, il était à prévoir que les tribus, ébranlées et hésitantes, ne tarderaient pas à se ressaisir et que les partisans de l'ordre et de la paix, plus nombreux le lendemain de la défaite, seraient bientôt entraînés à nouveau, par les fanatiques, à de nouvelles attaques.

D'ailleurs, dans la région de Fez, les approvisionnements étaient maintenant complétés, les moyens d'action réunis, les troupes à pied d'œuvre, prêtes à se porter en avant, dégagées de toute préoccupation sur leur flanc Nord. Au Maroc Oriental, le Général BAUMGARTEN avait également rendu compte qu'il était prêt à marcher au moindre signal et que la préparation politique avait été poussée au maximum.

On se trouvait, dans la région de Fez-TAZA, en présence d'une occasion peut-être fugitive, mais particulièrement propice à la réalisation de la progression l'un vers l'autre des deux « musoirs » SOUK EL ARBA DE TISSA-M'ÇOUN qui devait précéder, d'après les directives approuvées par le Gouvernement, la jonction FEZ-TAZA.

Tous les renseignements que le RESIDENT GENERAL, arrivé à TISSA le 7 et poussant le 8 jusqu'à ZRARKA recueillait sur le front aux avant-postes, ne firent que le confirmer dans cette opinion.

En conséquence, prenant en personne la direction des opérations militaires dans la région de Fez-TAZA, il prescrivit au Général GOURAUD de se porter, le 10, avec toutes ses forces de ZRARKA sur les rassemblements hostiles signalés en pays TSOUL. Le même jour, le Général BAUMGARTEN, laissant à N'KHLA un groupe d'observation pour surveiller les confins de la zone espagnole, à l'abri de laquelle les BENI BOU YAHM préparaient des coups de main contre nos communications du Maroc Oriental, devait se porter sur TAZA avec le gros de ses forces et occuper les débouchés de la ville vers l'Est.

Conformément au programme ainsi tracé, le Général GOURAUD s'emparait sans difficultés, le 10 au matin, des crêtes abruptes de TFAZZA, puis, repoussant victorieusement les attaques des TSOUL qui défendaient opiniâtement leur territoire, il campait, le 10 au soir, à l'oued AMELLIL, après un chaud combat.

A 13 heures, le Général BAUMGARTEN, après une marche de nuit rapide et un brillant engagement sous les murs de la ville, avait occupé TAZA.

Les deux colonnes du Général GOURAUD et du Général BAUMGARTEN n'étaient plus qu'à une forte étape l'une de l'autre. La jonction militaire des deux Marocs n'était donc plus qu'une question d'heures. Avant de la réaliser, il fallait cependant disperser encore des rassemblements rebelles qui se formaient une nouvelle fois sous les exhortations d'EL HADJAMI. Ce fut l'objet du combat du 12 mai dans lequel les troupes du Général GOURAUD remportaient une victoire décisive sur les dissidents qu'elles pourchassaient de crête en crête, malgré les difficultés du terrain et l'opiniâtreté des défenseurs, avec un allant et une bravoure admirables.

Les combats de TFAZZA et de TAZA (10 mai), celui de la montagne des BENI FRASSEN (12 mai) avaient été de chaudes journées. Mais, grâce à la préparation politique habile, grâce aux heureuses dispositions tactiques prises par les chefs, grâce à la bravoure et à la valeur manœuvrière des troupes, nous n'avons à déplorer, sur un effectif de plus de QUINZE MILLE hommes, que cent quarante-cinq hommes hors de combat.

Par contre, le résultat de cette journée dépassait les espérances : les tribus, convaincues que rien ne résisterait à notre force, venaient chaque jour plus nombreuses apporter des demandes de soumissions. La route de TAZA était désormais ouverte. LE COMMANDANT EN CHEF, qui avait rejoint le 13 au soir le Général GOURAUD à son bivouac de l'oued AMELLIL, effectuait, le 16, la jonction avec le Maroc Oriental, à MEKNASSA TAHTANIA, et entra, dans TAZA, le 17 sans que, depuis le 12 au soir, un coup de feu eut été tiré.

LE RESIDENT GENERAL reporte la plus grande part du mérite des résultats obtenus sur MM. les Généraux BAUMGARTEN et GOURAUD qui ont si bien su comprendre ses directives, exécuter ses instructions et qui ont conduit si brillamment leurs troupes à la victoire.

Il cite à l'Ordre des Troupes du Corps d'Occupation les militaires ci-après qui se sont le plus distingués au cours des engagements des 10 et 12 mai 1914 :

MAROC ORIENTAL

Prise de Taza

Sergent LACROIX, du 1^{er} étranger.

MOHAMED BEN KETTAB, spahi du 5^e escadron marocain.

LAKDAR BEN MOHAMED, cavalier au 4^e goum algérien.

TAIEB OULD EL ADEL, cavalier au 4^e goum algérien.

DJELLALI BEN GHALEM, cavalier au Maghzen de M'Çoun.

DJELLOUL OULD SLIMAN, cavalier au Maghzen de Guercif.

« Tombés glorieusement, le 10 mai 1914, à la prise de TAZA ».

Colonel BOYER, Commandant le 1^{er} régiment étranger.

« Chargé d'assurer avec son groupe l'occupation de TAZA, le 10 mai 1914, a brillamment rempli sa mission, surprenant l'ennemi par la rapidité de sa marche et le déconcertant par la précision de sa manœuvre, et obtenu ainsi le résultat cherché avec le minimum de pertes ».

Chef de Bataillon DURIEZ, du 1^{er} étranger.

« Commandant l'avant-garde d'un groupe, le 10 mai 1914, à l'attaque de TAZA a montré des qualités manœuvrières de premier ordre : a appuyé, de la façon la plus heureuse, l'action de la cavalerie par le feu de ses échelons et la rapidité de ses mouvements. Au moment décisif, a conduit son bataillon à l'attaque avec autant de vigueur que de sens tactique ».

Commandant CANAVY, Chef du Service des Renseignements du Maroc Oriental.

« A rendu des services exceptionnels dans la préparation politique de l'action sur TAZA, au cours de laquelle il n'a cessé de se dépenser sans compter, faisant constamment preuve du sens politique le plus avisé ».

Capitaine BAUDOIN, du 1^{er} étranger.

« Le 10 mai 1914, a enlevé énergiquement sa compagnie à l'attaque des dernières positions occupées par l'ennemi, a ainsi puissamment contribué à briser la résistance sous TAZA ».

Capitaine VING, Commandant le 5^e Escadron de Spahis marocains.

« Le 10 mai 1914, a chargé, à plusieurs reprises, à la tête de ses pelotons et contribué puissamment à rompre la dernière résistance de l'ennemi en arrivant au galop avec ses cavaliers sur le plateau de TAZA ».

Lieutenant DESSIRIER, du 5^e Escadron de Spahis marocains.

« Le 10 mai 1914, a magnifiquement entraîné son peloton à la charge contre un fort groupe marocain, lui tuant plusieurs hommes à coups de sabre et le poursuivant pendant plus de 1.500 mètres ».

Lieutenant CHANAVAS, du 2^e tirailleurs.

« Agent de liaison de son bataillon, le 10 mai 1914, pendant la marche sur TAZA, s'est acquitté de cette mission avec la plus grande bravoure, un sens réel de la situation et une initiative toujours heureuse ».

Lieutenant OGER, du 9^e tirailleurs.

« Commandant un groupe franc, le 10 mai 1914, pendant la marche sur TAZA, toujours en ligne soutien des goums et maghzen, a fait preuve, toute la journée, du plus bel allant et de réelles qualités militaires ».

Interprète stagiaire MANSOUR.

« Le 10 mai 1914, à l'attaque de TAZA, toujours en première ligne auprès du Commandant des goums, a fait preuve d'un calme et d'un sang-froid dignes d'éloges en transmettant les ordres sous un feu parfois violent ».

Lieutenant RAHO, du 2^e Spahis.

« Par deux fois dans la matinée du 10 mai 1914, à la prise de TAZA, a conduit brillamment son peloton à la charge, l'enlevant avec son entrain habituel pour balayer un plateau occupé par les Marocains ».

Lieutenant JULIA, du Service des Renseignements des T. M. E.

« S'est signalé, le 10 mai 1914, à la prise de TAZA par sa brillante conduite à la tête des partisans HAOURA ; avait rendu des services signalés dans la préparation politique de la marche sur TAZA ».

Lieutenant DELPIT, du Service des Renseignements des T. M. E.

« S'est dépensé sans compter dans son service d'officier de renseignements. A contracté, au contact des indi-

« gènes une très grave maladie (typhus) ; brillante attitude au feu, le 10 mai 1914, à la prise de TAZA ».

Adjudant BRELAY, du 5^e Escadron de Spahis marocains.

« Le 10 mai 1914, a abordé, un des premiers, les jardins et le plateau de TAZA, faisant preuve de la plus belle attitude au feu ».

Spahi de 1^{re} classe EL MECHRI, du 5^e escadron de Spahis marocains.

« Le 10 mai 1914, à la prise de TAZA, voyant son maréchal des logis-fourrier blessé et pris sous son cheval tué, l'a dégagé sous un feu violent, remis à des camarades et rapporté le harnachement ».

Spahi de 1^{re} classe MOHAMMED BEN KOUIDER, du 5^e Escadron de Spahis marocains.

« Le 10 mai 1914, à la prise de TAZA, s'est précipité sur un groupe de marocains qui entouraient le corps d'un de ses camarades qui venait d'être tué, l'a dégagé à coups de sabre et l'a ramené sur son cheval ».

Maréchal des logis BOURGEOIS, du 5^e Escadron de Spahis marocains.

« Arrivé, un des premiers, sur le plateau de TAZA, le 10 mai 1914, a conservé une belle attitude au feu, bien qu'atteint d'une balle qui, traversant sa jambe au-dessous du genou, tua son cheval ».

MAROC OCCIDENTAL

Combat de TFAZZA (10 mai) et de la Montagne des TSOUL (12 mai).

Lieutenant MAZEL, du 13^e goum mixte.

Sergent-major POYEL, du 2^e étranger.

Sergent LETHEUL, du 5^e régiment colonial.

Sergent RONDINEAU, du 5^e régiment colonial.

Caporal PETITJEAN, du 1^{er} tirailleurs.

Soldat MARTY, du 5^e régiment colonial.

Tirailleur ALPHA OLANNE, du 5^e régiment colonial.

Tirailleur SAID BEN MOHAMMED, du 1^{er} tirailleurs.

Tirailleur BOUTARENE, du 1^{er} tirailleurs.

Tirailleur FLICI SAID BEN MOHAMED, du 1^{er} tirailleurs.

Tirailleur MESSAOUD BEN BRAHIM, du 1^{er} tirailleurs.

Tirailleur ABDALLAH OUL MOHAMMED, du 1^{er} tirailleurs.

Caporal DJABBAR, du 1^{er} tirailleurs.

« Tombés glorieusement, le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA ».

Capitaine de TERVES, Commandant le 1^{er} Escadron de Spahis marocains.

Légionnaire RITT, du 2^e étranger.

Légionnaire FLESCII, du 2^e étranger.

Chasseur GUILLOCHON, du 1^{er} chasseurs d'Afrique.

Soldat PASQUIER, du 5^e régiment colonial.

Zouave LENOIR, du 4^e zouaves.

Sergent AMIR BEN OTHMAN EL KEIR, du 8^e tirailleurs.

Spahi ALI BEN M'BAREK, du 1^{er} Escadron de Spahis marocains.

« Tombés glorieusement, le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL ».

GOURSAUD, Capitaine au 1^{er} Spahis.

LE GAY, Lieutenant au 8^e tirailleurs.

« Mortellement blessés, le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL ».

RASPILLIER, gendarme à la Force publique du Maroc.

« Tué à l'ennemi, le 21 mai 1914, à TAZA ».

Capitaine d'ESCRIENNE, de l'Etat-Major de la région de Fez.

« Chargé de missions difficiles et périlleuses aux combats des 10 et 12 mai 1914 (TFAZZA et montagne des TSOUL), s'en est acquitté brillamment avec un parfait sang-froid et un élégant mépris du danger ».

Lieutenant MOUNDY, du 2^e étranger.

« S'est particulièrement signalé, le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL par son activité, son sens tactique, et son habileté dans le maniement de la section de mitrailleuses qui a fait subir à l'ennemi des pertes sérieuses et aidé puissamment son groupe et les groupes voisins ».

Lieutenant de L'ESTOILE, du 2^e étranger.

« Le 12 mai 1914, resté en position le dernier avec une fraction de sa compagnie au moment d'un décrochage délicat, a pris les dispositions les plus judicieuses pour assurer la protection et l'heureuse retraite d'une de ses sections qui avait dû s'arrêter pour porter secours à une fraction d'un corps voisin ».

Capitaine SEGONNE, du 2^e étranger.

« A fait preuve, le 12 mai 1914, de beaucoup de décision, de sens tactique et de solidarité en suspendant provisoirement, de lui-même, l'exécution d'un mouvement prescrit à sa compagnie pour se porter au secours d'une fraction d'un autre corps fortement engagée contre les Marocains et rétablir, par son intervention rapide, une situation qui menaçait d'être compromise ».

Capitaine MOUCHET, Adjudant-Major, du 2^e étranger.

« Le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, agent de liaison auprès du Lieutenant-Colonel Commandant le groupe, n'a cessé de se prodiguer et de s'exposer, portant les ordres aux points les plus dangereux. Etant aux côtés du Lieutenant-Colonel au moment où ce dernier et un de ses adjoints étaient très gravement blessés, a fait preuve d'un sang-froid parfait en s'occupant d'assurer à la fois la transmission du commandement et les secours aux blessés et leur évacuation ».

Sous-Lieutenant de réserve SEIGNEUR, du 2^e étranger.

« Chargé le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, de soutenir une fraction d'un corps voisin

« soumise à un feu violent, a fait preuve de beaucoup de vigueur en déployant rapidement sa section sous le feu et en enlevant la crête occupée par les Marocains qu'il a poursuivis ensuite par des feux bien ajustés ».

SATTINI, Adjudant du 2^e étranger.

« A parfaitement commandé sa section, le 12 mai 1914, dans le combat de la montagne des TSOUL, et, au moment d'un décrochage difficile, s'est arrêté spontanément pour se porter au secours d'une pièce de mitrailleuse d'un corps voisin tombée dans un ravin ».

JANSSEA, Légionnaire de 2^e classe, du 2^e étranger.

« Le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, est allé relever sous un feu violent un camarade blessé. Très belle attitude pendant tout le combat ».

Adjudant CHANSARDON, du 2^e étranger.

« Le 12 mai 1914, a fait preuve de coup d'œil, de sang-froid et d'initiative dans la conduite du groupe de mulets de la compagnie montée. A montré un beau courage comme agent de liaison aux affaires du 1^{er} et du 10 mai ».

Caporal FONTAINE, du 1^{er} tirailleurs.

« Commandant l'échelon de la section de mitrailleuses le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, a fait preuve d'initiative, de décision et de sang-froid en repoussant un parti de Marocains qui menaçait cet échelon ».

Caporal infirmier ARNAUD, du 1^{er} tirailleurs.

« Le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA, et le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, a fait preuve d'une énergie et d'un dévouement admirables, secourant et transportant les blessés sous un feu intense et dans un terrain des plus difficiles ».

Sous-Lieutenant HLOUL, du 1^{er} tirailleurs.

« Le 10 mai 1914, à TFAZZA, a, par son énergie et son sang-froid, su maintenir ses hommes dans la main au milieu de circonstances très critiques dans un combat d'arrière-garde et assuré le transport des blessés en arrière de la ligne de feu ».

Capitaine NASICA, du 7^e tirailleurs.

« Le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA, a fait preuve des plus belles qualités d'initiative, d'énergie et de dévouement, a constamment conduit sa compagnie avec une réelle maîtrise, se prodiguant pour aider, tout en assurant le commandement de son unité, à relever et évacuer les blessés ».

Adjudant CANERI, du 7^e tirailleurs.

« Très belle conduite au feu, le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA, a donné à tous ses hommes le plus bel exemple de bravoure et de sang-froid au moment où sa section était engagée de très près avec l'ennemi ».

Lieutenant PESEUX, du 7^e tirailleurs.

« Le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA, a fait preuve d'énergie et de sang-froid en maintenant sa section dans

« le plus grand ordre sous le feu d'un ennemi très pressant ».

Sergent-major CAPDEVIELLE, du 7^e tirailleurs.

« Pendant toute la journée du 10 mai 1914, à TFAZZA, a conduit sa section avec entrain et l'a maintenue énergiquement, malgré un feu violent, pour protéger un mouvement de repli ».

Commandant MILLIET, du 8^e tirailleurs.

« A fait preuve, au cours du combat du 12 mai (montagne des TSOUL), des plus belles qualités d'endurance, gagé, de solides qualités militaires. A largement contribué au succès de la journée ».

Capitaine PINET, du 8^e tirailleurs.

« A conduit, le 12 mai 1914, sa compagnie dans toutes les circonstances du combat, et, en particulier au moment du décrochage sur la montagne des TSOUL, avec un très grand sang-froid, faisant preuve des plus brillantes qualités militaires ».

Capitaine MORAND, du 8^e tirailleurs.

« Le 12 mai 1914, à l'attaque de la montagne des TSOUL, a brillamment enlevé sa compagnie à la baïonnette dans un terrain très accidenté et sous un feu violent. A mis en fuite un groupe important de Marocains. A fait preuve de belles qualités de décision et de commandement ».

Lieutenant de réserve KURTZ, du 8^e tirailleurs.

« A fait preuve au cours du combat du 12 mai (montagne des TSOUL) des plus belles qualités d'endurance, de sang-froid et d'allant ».

Lieutenant LE GUEN, du 8^e tirailleurs.

« Le 12 mai 1914, a conduit sa section d'une façon remarquable pendant le combat de la montagne des TSOUL, l'a brillamment enlevée dans une charge à la baïonnette, a fait preuve des plus belles qualités de sang-froid et d'énergie ».

Lieutenant SLIMAN BEN CHAOUCH, du 8^e tirailleurs.

« A chargé brillamment à la tête de sa section, sous un feu violent, le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL ».

Commandant PELLEGBIN, Commandant le 2^e bataillon de tirailleurs marocains.

« A fait preuve, le 12 mai 1914, des plus brillantes qualités de chef en enlevant à la baïonnette avec son bataillon, qui a eu à fournir un effort des plus rudes, les crêtes les plus élevées de la montagne des TSOUL occupées par un ennemi opiniâtre ».

Capitaine FERNET, du 1^{er} bataillon de tirailleurs marocains.

« Le 12 mai 1914, a entraîné, d'un bel élan et dans un ordre parfait, sa compagnie à l'assaut du sommet de la montagne des TSOUL sous un feu violent et dans un terrain des plus difficiles ».

Capitaine ANIORT, du 2^e bataillon de tirailleurs marocains.

« Le 12 mai 1914, ayant reçu la mission d'enlever une des parties les plus élevées de la montagne des TSOUL, occupée par des tireurs ennemis, s'est acquitté de cette tâche périlleuse avec un esprit de décision, une intelligence de la situation et un entrain qui lui font le plus grand honneur ».

Lieutenant JUNKA, du 2^e bataillon de tirailleurs marocains.

« Le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, à la tête de sa section, a enlevé à la baïonnette une position fortement occupée par l'ennemi, lui infligeant des pertes sérieuses et l'obligeant à abandonner sur le terrain des morts et des blessés ».

Lieutenant IFTENE, du 2^e bataillon de tirailleurs marocains.

« Le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, a enlevé avec sa section, par une vigoureuse charge à la baïonnette, une position occupée par l'ennemi. A dégagé une section de mitrailleuses placée dans une situation critique et dont le chef venait d'être grièvement blessé ».

Adjudant GIOVANNANGELI, du 2^e bataillon de tirailleurs marocains.

« Le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, a brillamment enlevé ses hommes dans trois charges à la baïonnette et a contribué à l'enlèvement d'un col d'un accès très difficile et fortement occupé par l'ennemi ».

Sergent LUCCIANI, du 2^e bataillon de tirailleurs marocains.

« Le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, a, par son exemple dans un moment des plus critiques et sous un feu violent, entraîné ses hommes à la baïonnette à l'assaut d'une position très difficile et fortement occupée par l'ennemi ».

Capitaine CHANSON, Commandant la 2^e batterie du 1^{er} régiment de montagne.

« S'est fait remarquer de tous, aux combats du 1^{er}, 10 et 12 mai 1914, par la précision et l'opportunité de ses tirs qui ont grandement contribué au succès ».

Capitaine MAITRE, Adjoint au Chef d'Escadron Commandant le groupe d'artillerie de montagne.

« Pendant les opérations du 1^{er} au 12 mai 1914, a rempli les fonctions d'agent de liaison entre le Général Commandant la colonne et le Commandant de l'artillerie. S'est fait remarquer par son activité, son intelligente initiative et sa belle attitude au feu ».

Capitaine de MAS LATRIE, Chef du Service des Renseignements de la région de Fez.

« A eu une part prépondérante à la préparation politique de l'action sur TAZA. S'est dépensé sans compter au cours des opérations pendant lesquelles il a rendu, aux

« colonnes de FEZ, des services exceptionnels en leur assurant, malgré toutes les difficultés, au moment opportun tous les renseignements politiques dont elles avaient besoin. Brillante attitude aux combats du 1^{er}, du 10 et du 12 mai 1914.

Capitaine ROCHETTE, Commandant la batterie 6/2.

« A conduit, aux combats du 10 et du 12 mai 1914, une batterie remarquablement entraînée, très mobile, a donné, le 12 mai, un appui des plus efficaces aux troupes d'infanterie par la précision et l'opportunité de ses tirs pendant l'attaque de la montagne des TSOUL ».

Lieutenant BERNAY, de la batterie 6/2.

« Le 10 mai 1914, à TFAZZA, a repoussé par un feu foudroyant les cavaliers RIATA qui attaquaient l'aile droite de la colonne ».

Lieutenant HUSTE, de la batterie 2/1.

« Le 10 mai 1914, a fait preuve de belles qualités militaires et coopéré de la façon la plus efficace, par un tir opportun et précis, à la progression de l'infanterie sur les crêtes successives de TFAZZA ».

Lieutenant PELTIER, du 1^{er} Spahis.

« Le 12 mai 1914, à TFAZZA, a conduit brillamment une charge de son peloton contre un groupe de cavaliers marocains dont plusieurs ont été sabrés ou tués à coups de revolver ».

Sous-lieutenant KHELIL, du 1^{er} Spahis.

« S'est distingué, par la plus brillante attitude au feu, aux combats du 1^{er} mai (DAR EL HADJAMI) et 10 mai (TFAZZA). A fait preuve de réelles qualités militaires dans la conduite de son peloton qu'il a entraîné dans plusieurs charges contre les Marocains ».

Sous-Lieutenant CHABOT MOHAMMED BEN ABDELKRIM, du 1^{er} Escadron de Spahis marocains.

« Le 10 mai 1914, a exécuté avec son peloton un vigoureux retour offensif contre des cavaliers marocains qui menaçaient de près des groupes d'infanterie retardés par le transport de leurs blessés ».

Capitaine DOUMAYBOU, Commandant le 13^e goum.

« A donné constamment à sa jeune troupe indigène, le 10 mai et le 12 mai 1914, le plus bel exemple de bravoure, d'allant et d'énergie. Se trouvant plusieurs fois aux prises avec un ennemi mordant, a toujours pris les dispositions les plus judicieuses. S'était déjà distingué au combat du 1^{er} mai 1914 ».

Maréchal des logis PAULIAT, du 13^e goum.

« Le 10 mai 1914, à TFAZZA, ayant reçu l'ordre de gagner une crête occupée par l'ennemi, a entraîné son peloton à pied à l'assaut comme un vrai fantassin ».

Lieutenant PAMPONNEAU, du Service des Renseignements.

« S'est particulièrement distingué, le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA, en chargeant vigoureusement à la

« tête des partisans HAYAINA, concourant ainsi, de la manière la plus efficace, à la mise en déroute de l'ennemi ».

Capitaine DAVID, du 5^e colonial.

« Le 10 mai 1914, chargé de couvrir avec sa compagnie le flanc gauche du 2^e bataillon sénégalais marchant à l'assaut de TFAZZA, s'est acquitté de sa mission avec une énergie exceptionnelle. Au cours du même combat, a élevé à la baïonnette une crête rocheuse que l'ennemi venait de réoccuper ».

Capitaine SELMER, du 5^e colonial.

« Le 10 mai 1914, Adjoint au Colonel Commandant le groupe chargé de l'attaque principale, a assuré avec un zèle inlassable et une intelligente initiative, dans des conditions particulièrement périlleuses et difficiles, la transmission et l'exécution des ordres du Chef de groupe ».

Lieutenant DANIEL, du 5^e régiment colonial.

« Le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA, a entraîné à trois reprises son peloton à la baïonnette contre la position ennemie et a montré sous le feu les plus belles qualités de sang-froid et de bravoure ».

Lieutenant DITTE, Commandant la section de mitrailleuses du 2^e bataillon sénégalais.

« Le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA, a coopéré de façon aussi opportune qu'efficace, par le tir bien dirigé de sa section de mitrailleuses, au mouvement en avant des compagnies de première ligne. S'est également distingué, le 12 mai, au combat de la montagne des TSOUL ».

Sergent FAUCHER, de la section de mitrailleuses du 2^e bataillon sénégalais.

« A fait preuve, le 10 mai 1914, au combat de TFAZZA, dans le maniement de sa mitrailleuse, sous un feu des plus violents, de belles qualités de bravoure, d'énergie et de sang-froid ».

Sergent DUBOIS, du 4^e bataillon colonial (section de mitrailleuses).

« A donné constamment à tous les servants de sa mitrailleuse, aux combats des 10 et 12 mai 1914, un bel exemple de calme et de sang-froid ».

Lieutenant CHERNY, du 4^e bataillon colonial.

« S'est brillamment distingué, le 10 mai 1914, à TFAZZA, et particulièrement, le 12 mai, à la montagne des TSOUL, en chargeant à la baïonnette avec son peloton sous un feu violent et est arrivé le premier sur la position ennemie ».

Caporal COURTET, de la section de mitrailleuses du 3^e bataillon sénégalais.

« Le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, le mulet porteur de sa pièce étant tombé dans un ravin, a fait preuve d'une grande énergie et d'un sang-froid rare en faisant exécuter le rechargement malgré un feu ajusté de l'ennemi ».

Médecin-Major de 2^e classe JACQUINOT, du 2^e étranger.

« Le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, suivant de près sans arrêt le bataillon dans un

« terrain très difficile, s'est porté sous un feu violent sur la ligne de combat en un point battu par les balles de trois côtés pour y prodiguer ses soins au Lieutenant-Colonel et à son Adjoint grièvement blessés ».

Médecin aide-major SICE, du 3^e bataillon sénégalais.

« A assuré, le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, avec un dévouement admirable, dans un terrain particulièrement difficile et sous un feu violent, l'évacuation des blessés ».

Officier d'Administration de 2^e classe de réserve du Service de Santé CASTERA.

« Le 10 mai 1914, à TFAZZA, les Marocains ayant surgi près de l'ambulance au moment où on chargeait les blessés, a fait le coup de feu avec les infirmiers et a réussi à mettre l'ambulance en marche sans abandonner ni un blessé, ni une arme ».

Médecin-Major de 2^e classe DIZAC, de la 1^{re} ambulance de colonne mobile.

« S'est multiplié, le 12 mai 1914, au combat de la montagne des TSOUL, pour assurer, malgré le terrain difficile et le feu violent de l'ennemi, l'évacuation des blessés à qui il n'a cessé de prodiguer ses soins avec un dévouement absolu ».

Fait à Rabat, le 11 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, LYAUTEY.

RECTIFICATIF

à l'Ordre général n° 84 des Troupes d'occupation du Maroc.

Page 4.

Au lieu de :

« Adjudant HARRET, de la 12^e compagnie du 1^{er} tirailleurs ».

Lire :

« Adjudant NAVIET, de la 12^e compagnie du 1^{er} tirailleurs ».

Fait à Rabat, le 17 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, LYAUTEY.

FÉLICITATIONS

LE GENERAL DE DIVISION, RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, adresse ses félicitations aux officiers dont les noms suivent :

Capitaine SERRE, du 2^e bataillon colonial, Commandant d'Étapes à DAR BEL HAMRI.

« Ayant créé et organisé successivement, depuis 1912, les commandements d'étapes et de gare de KENITRA et de DAR BEL HAMRI, a assuré le ravitaillement des régions de MEKNÈS et de FEZ dans les conditions les plus difficiles, pendant la préparation et l'exécution de la colonne de TAZA, suffisant à tout grâce à une énergie et un dévouement inlassables qui ont fini par altérer sa santé ».

Capitaine BERTOUT, du Train des équipages militaires.

« Adjoint au Lieutenant-Colonel Commandant le Train des équipages du Maroc Occidental, a été, par son intelligence, son zèle et son dévouement, le plus précieux auxiliaire pour les deux officiers supérieurs qui se sont succédé dans cette fonction. A personnellement assuré, par un labeur écrasant, la réunion et la répartition du personnel et des animaux destinés au ravitaillement de la colonne de TAZA (Mars à Mai 1914) ».

Sous-lieutenant ROUSSEL, du Train des équipages militaires.

« Chargé, à MEKNÈS, de l'organisation de nombreux convois de mulets de réquisition durant l'hiver 1914, a, au cours de cette mission, déployé un zèle et une activité qui ont eu raison des difficultés de tout genre et des éléments tournés contre lui. A ainsi, dans une large part, contribué à l'approvisionnement de la colonne de TAZA ».

Sous-Lieutenant de réserve GAIRAUD, du Train des équipages militaires.

« A déployé le plus grand zèle et la plus grande activité dans la conduite des convois destinés au ravitaillement de la colonne de TAZA ».

Fait à Rabat, le 13 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, LYAUTEY.

ERRATA

au n° 46 du « Bulletin Officiel » du 12 septembre 1913

A. — Au Dahir sur la Procédure Civile promulgué au Bulletin officiel, n° 46, du 12 septembre 1913.

Article 71, page 27, 2^e colonne, ligne 4.

Au lieu de :

« émanant du demandeur ».

Lire :

« émanant du défendeur ».

Article 71, page 27, 2^e colonne, ligne 5.

Au lieu de :

« voisins et amis du demandeur ».

Lire :

« voisins et amis du défendeur ».

Article 142, page 32, 1^{re} colonne, ligne 33.

Au lieu de :

« par les articles 55, 56 et 57 ».

Lire :

« par les articles 48, 55, 56 et 57 ».

Article 317, page 46, 1^{re} colonne, ligne 25.

Au lieu de :

« ni avec la partie insaisissable ».

Lire :

« ni avec la partie saisissable ».

B. — Au Dahir sur les Obligations et Contrats promulgué au *Bulletin Officiel*, n° 46, du 12 septembre 1913.

Article 207, page 93, 1^{re} colonne, ligne 4.

Au lieu de :

« dispositions qu'il aurait pu opposer ».

Lire :

« exceptions qu'il aurait pu opposer ».

CONCOURS D'ADMISSION

des Elèves interprètes civils à l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de RABAT.

A la suite du concours ouvert à RABAT, ALGER, TUNIS et PARIS, le 25 mai dernier, ont été déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'admission des élèves interprètes civils à l'École Supérieure de Rabat :

1^{er} Cadre titulaire

MM. BEN ALIA, Mohammed.
BENHALLA, Mohammed.
BEN MESLI, Mazouz.
EDDRIEF, Mohammed.
FAURE, Hilaire.
GRECH, Antoine.
ISAAC-FRIANG, René.
KHIDER, Ahmed.
NATAF, Gabriel.
OUKKAL, Abdelkader.
SEGUENI, Mohammed.

2^e Cadre auxiliaire

MM. ABDI SAÏB.
AMMAR, Gaston.
BRUNCHER, Jean.
EL HADJ MOHAMMED BEN KOUIDER.
HANOUTI, Akli.
KOUDEM, Rabah.

MOHAMMED BEN EL HADJ CHAIR.
PASCAL, Auguste.
RAHAL, Abdellaziz.
RAHAL, Raouli.
SOUANE, Abdelkader.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912,

Vu le décret du 7 septembre 1913,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Muston (Etienne), juge d'instruction à Alger, est nommé procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Guiot, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BESNEN MARTIN.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française.

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 :

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez le 30 mars 1912 pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ;

Vu le dit traité du 30 mars 1912, promu au décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 pour le Maroc, article 9, et la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, article 24 ;

Vu le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 25 avril 1914 (27 djoumada el oula 1330), portant qu'il sera pourvu à la vacance du poste de substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat, éventuellement créé par le dahir ci-après rappelé :

Vu le dahir organique de la justice française du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), notamment en ses articles 16, 23 et 24 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le complément du cadre de la cour d'appel de Rabat, décrété par Sa Majesté Chérifienne, selon le dahir du 25 avril 1914 (27 djoumada el oula 1332), sera exécuté suivant les règles établies par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) organique de la justice française du protectorat et le dahir précité du 25 avril 1914.

Art. 2. — Le magistrat français appelé au poste de substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat, conformément à l'article 23 du dahir organique susmentionné, sera nommé par décret du Président de la République française sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BIENVENI MARTIN.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 et le décret du 1^{er} juin 1914,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Raynal (Alfred), juge à Rouen, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BIENVENI MARTIN.*

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 mars 1914, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 francs pour exécution des travaux publics et remboursement du passif maghzen,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, à valoir sur la somme de 170 millions 250.000 francs, prévue par la loi du 16 mars 1914, une somme de 70.250.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,
RENÉ RENOULT.*

Ministère des Travaux Publics.

Par arrêté du 2 juin 1914, M. Galatoire-Malégarie, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3^e classe, aux Sables-d'Olonne, a été placé dans la situation de service détaché à dater du 1^{er} juin 1914, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour occuper un emploi de son grade au service des travaux publics du gouvernement chérifien.

Par arrêté du 5 juin 1914, M. Mayer (Léonce), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3^e classe, a été placé dans la situation de service détaché à dater du 16 juin 1914 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour occuper un emploi de son grade au service des travaux publics du Maroc.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 13 Juin 1914.**

Le calme établi dans l'ensemble de l'Empire Chérifien a permis de porter toute l'attention sur les deux grandes tâches entreprises : la pacification de la région de Taza, et l'occupation du pays ZAÏAN.

Autour de TAZA, après la période active des opérations militaires, il s'agit de compléter leur résultat; il faut prendre contact avec les tribus nouvellement acquises à la cause du Maghzen, les garantir contre tout danger extérieur, préparer leur organisation politique et administrative; il faut aussi étendre, jusqu'aux limites indispensables au maintien de l'ordre, la soumission des tribus voisines. C'est dans ce double ordre d'idées que le Général BAUMGARTEN vient d'agir et se prépare à intervenir; au Nord de TAZA, il a parcouru le territoire des BRANÈS, écarté les contingents rebelles qui le menaçaient, assuré la liaison avec les troupes du Général GOURAUD occupant le pays TSOUÏ; au Sud-Ouest de TAZA, il a préparé politiquement la réduction des RIJATA de L'INNAOÛEN (Ahel Tahar) et envisagé l'emploi de la force contre eux dans le cas où il serait indispensable d'y recourir.

Le groupe mobile de TAZA, après avoir parcouru les BRANÈS au Nord, s'est rencontré avec les troupes de la Région de Fez commandées par le Colonel BULLEUX et venues de l'oued AMELIL par les hautes vallées TSOUÏ. Cette prise de contact marque un point nouveau de la « couture » qui réunit désormais le Maroc Oriental, étendu jusqu'à TAZA, aux confins du Maroc Occidental.

Un deuxième mouvement chez les BRANÈS fut déterminé par la menace résultant de la présence des partisans du CHENGUITTI au Nord de notre zone d'influence. Le danger précédemment signalé se précisait, au début de juin, au point d'inquiéter les populations nouvellement soumises. Le Général BAUMGARTEN se porta aussitôt dans la haute vallée de l'oued M'ÇOÛN pour les protéger. Le 4 juin, il tombait sur le groupement armé des gens du CHENGUITTI, et les dispersait en contraignant leur chef à s'enfuir dans la zone espagnole. Pendant deux jours, nos troupes furent maintenues au camp de SIDI KACEM pour confirmer le résultat acquis.

Il se confirme que les tribus TSOUÏ et BRANÈS du Nord de TAZA sont sincèrement acquises à la cause de l'ordre, mais il est certain également que, sur le front Nord, elles demeurent au contact d'éléments turbulents. Ceux-ci se trouvent en dehors de notre action à laquelle ils peuvent échapper sans cesse, grâce au voisinage de leurs montagnes, et par la présence de la zone espagnole, encore inoccupée.

Les troupes françaises viennent d'entreprendre l'occupation du pays ZAÏAN. Avec la région de TAZA et le MOYEN ATLAS, il représentait, dès le début de cette année, l'un des trois centres de dissidence les plus dangereux pour le maintien de la paix. La question de TAZA vient d'être heureusement résolue; vis-à-vis du MOYEN-ATLAS, il a suffi de garder une attitude défensive; on ne pouvait tarder plus à aborder le problème ZAÏAN de façon décisive.

Dès longtemps, ce foyer de rébellion créait un danger constant et actif contre les tribus soumises et le territoire occupé.

Ce danger résultait, d'abord, de la situation géographique de ce bastion avancé de la chaîne de l'Atlas intercep-

tant, à nos dépens, les communications entre la zone Nord et la zone Sud du Maroc, entre lesquelles il pénètre comme un coin, barrant la route directe entre MARRAKECH et FEZ par l'OUM ER REBIA et KHENIFRA. Il provenait aussi de la nature très tourmentée du pays, rendant ses abords et son parcours très difficiles; il dépendait surtout du caractère irréductible des habitants, berbères farouches, fanatisés sans cesse par les excitations de leur chef redouté, notre ennemi de toujours, avec qui la puissance des Sultans Marocains avait appris déjà à compter, MOHA OU HAMOU ZAÏANI. Refuge de tous les rebelles, le pays ZAÏAN était aussi le pôle de dispersion de toutes les hostilités. Le fanatisme xénophobe de son chef, de ses marabouts, de ses habitants se traduisait sans cesse par l'appel aux armes contre nous, l'envoi effectif de coupeurs de route causant souvent un grave dommage, l'entrée en ligne immédiate de contingents armés toutes les fois qu'une occasion se présentait de nous combattre.

L'occasion était propice et le fruit mûr. Le travail politique et militaire antérieur avait eu pour résultat d'isoler le bloc des tribus ZAÏAN en nous rapprochant de leur contour, et nous préparant à l'atteindre: au Nord, en venant de la Région de RABAT, à l'Est, par la région de MEKNÈS et, à l'Ouest par le TABLA.

Gagnant les confins de la Région de RABAT où s'exerce son commandement, le général BLONDLAT venait d'achever la couverture des pays ZAÏER et ZEMMOUR. Il avait complété ainsi l'œuvre de pacification et d'organisation si remarquablement conduite par lui, depuis le début, avec une méthode très sûre et le mérite d'avoir évité les pertes inutiles. Pour achever cette couverture, il avait fermé le « trou » existant encore entre CHRISTIAN et OULMÈS, et gagné MOULAY BOU AZZA, puis le plateau de FOUGHAL dont la possession couvrait l'occupation de ce point. Ainsi, tombait en nos mains tout un groupe de tribus fortement travaillées d'autre part, mais dont notre présence garantissait la soumission.

Au Sud de la Région de MEKNÈS, par une opération analogue, le Colonel CLAUDEL gagnait l'oued TIGRIGRA, à une journée de marche au Sud-Ouest d'Iro, couvrant les BEXI M'GUILD ralliés et nous donnant une base d'opérations excellente sur le front Est des ZAÏANS.

Au TABLA, le Colonel GARNIER-DUPLESSIS avait, en même temps, préparé la progression en avant de son groupe mobile.

L'œuvre d'approche des régions voisines avait ainsi assuré solidement les branches de l'étau qu'il faudrait refermer bientôt, et, d'un seul coup, sur la rébellion. Afin d'assurer une complète unité d'action, le commandement de l'ensemble des forces fut confié à un chef unique: le Général HENRYS, chargé d'organiser ultérieurement le territoire ZAÏAN.

Au début de juin, il disposait de trois bases d'opérations solidement établies sur les trois fronts Est, Nord et Ouest du massif ZAÏAN, et possédait, sur chacune d'elles, une importante force mobile prête à marcher: à l'Est, le Colonel CLAUDEL disposait de 5 bataillons et demi, 3 escadrons et 3 batteries sur l'oued IFRAN. Au Nord, le Colonel CROS

avait rassemblé, à FOUGHAL, un groupe de 3 bataillons et demi, 2 escadrons et demi, 1 batterie et demi. A l'Ouest du TADLA, le Colonel GARNIER-DUPLESSIS avait une colonne de 5 bataillons, 2 escadrons, 2 batteries.

A ce moment, le danger ZAIAN se manifestait plus imminemment que jamais. Les agressions chez les tribus soumises et contre nos détachements s'étaient multipliées. Des renseignements précis mentionnaient les allées et venues constantes de MOHA OU HAMOU, D'ALI AHMOUGH et de MOHA OU SAID, confirmaient leur intention d'entreprendre les hostilités avec les contingents réunis autour de KENIFRA dans le but de nous combattre. Déjà, le 6 et le 7 juin, le Colonel CLAUDEL devait repousser d'importantes attaques de nuit conduites par MOHA OU HAMOU et ses fils en personne.

Le moment était venu d'intervenir activement. Les colonnes du Général HENRYS furent mises en route sur KENIFRA le 10 juin.

Ce mouvement combiné devait s'exécuter par l'offensive concentrique des trois groupes : le Colonel CLAUDEL, venant de l'Oued IFRAN, le Colonel CROS, de FOUGHAL, et le Colonel GARNIER-DUPLESSIS d'AGRAR.

Le 12 juin, ainsi qu'il avait été prévu, les trois colonnes, ayant opéré avec une précision parfaite, réalisé la liaison constante et la combinaison de leurs efforts, parvenaient presque simultanément sous KENIFRA ; elles faisaient leur jonction en plein combat, collaborant au succès de la journée qui assurait le résultat décisif de la campagne du Général HENRYS.

* * *

Au moment même où le Colonel ECHAGUE, aide de camp de S. M. LE ROI D'ESPAGNE était présenté au Sultan MOULAY YOUSSEF par le RESIDENT GENERAL, et reçu dans la Capitale du Protectorat français, avant d'accompagner le Général HENRYS au cours de ses opérations contre les ZAIAN, une manifestation de la cordialité des relations hispano-françaises se produisait dans le GUARR.

Le 1^{er} juin, le Général SYLVESTRE, venu d'El Ksar, était reçu à ARBOUA par le Général BLONDLAT, Commandant la Région de RABAT. Le Commandant des troupes espagnoles passait en revue les troupes françaises, tandis que les honneurs étaient rendus aux couleurs des deux Nations.

Le 2 juin, le Général SYLVESTRE recevait, à El Ksar, la visite du Général BLONDLAT qui visitait le camp et avait les honneurs du défilé des troupes espagnoles.

Au cours de ces deux rencontres, furent échangées des conversations et des allocutions empreintes de la plus vive cordialité.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

Renseignements économiques sur Marrakech. — Les Européens, venant de Casablanca, continuent à arriver en

assez grand nombre à Marrakech, les uns pour s'y fixer, les autres en voyage d'étude.

Les transactions sur les marchés de Marrakech et de la Région de Marrakech ont été actives durant les deux derniers mois. Les moissons sont commencées sur plusieurs points du territoire. On constate partout une bonne récolte et, sur certains points, l'année agricole sera très bonne.

Des travaux d'aménagement ont été effectués sur les pistes carrossables de Marrakech à Mogador, de Marrakech à Casablanca, de Marrakech à Saffi. La voirie de la ville nouvelle s'améliore.

Les indigènes du pays comptent constituer des réserves importantes de céréales. Néanmoins, on s'attend à des exportations sur Saffi et sur Mazagan.

On constate une grosse raréfaction des œufs et une diminution progressive des expéditions de ce produit sur Mazagan et Mogador.

* * *

Sur le territoire de Seltat. — Les ensemencements effectués sur le territoire de Seltat en 1913-1914 paraissent avoir notablement dépassé les ensemencements de 1912-1913, qui avaient porté sur 36.532 hectares.

La valeur approximative des transactions sur les marchés du territoire atteint 310.000 P. H. en moyenne ; le rendement fiscal obtenu est d'environ 13.000 P. H. par mois.

On constate, depuis quelque temps, une diminution des prix des denrées de première nécessité. Les bestiaux sont en très bon état ; les indigènes demandent des prix assez élevés de leurs bovins, dont ils ne se défont, du reste, qu'à la dernière extrémité.

Des améliorations (empierréments partiels) ont été faites sur la piste de Casablanca à Marrakech.

La situation économique du territoire de Seltat doit être considérée comme satisfaisante en ce moment et ne présente rien d'anormal.

* * *

Note sur les Oulad Saïd. — Sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa), la valeur approximative des transactions sur les marchés pendant le mois est de 70.000 P. H.

Les moissons se poursuivent activement. Le rendement des orges est considéré comme moyen ; celui des blés comme bon ; celui du maïs et du lin comme très bon.

Le cheptel est en excellent état. Les bœufs de boucherie se sont vendus sur les marchés de 350 à 400 P. H. par tête. Le fonctionnement de la station de remonte de la Casbah des Oulad Saïd reste très satisfaisant.

On continue à travailler à l'amélioration des pistes carrossables d'Oulad Saïd à Ber Rechid, d'Oulad Saïd à Bou Laouane.

* * *

Note sur le territoire de Boujad (Tadla). — La population du territoire de Boujad est évaluée à 2.000 habitants (répartis sur une superficie de 280.000 hectares, dont 60.000 cultivés).

Coût des transports :

Le coût des transports, de Casablanca à Boujad, est de 30 P. H. par charge de chameau.

Pour les voyageurs, une automobile de louage, sur demande, se paie 2 francs le kilomètre, retour compris.

Les récoltes sont de belle venue et les moissons se continuent activement.

Les terres rurales se vendent entre indigènes de 150 à 200 P. H. l'hectare défriché, et de 80 à 120 P. H. l'hectare non défriché et caillouteux.

La construction revient à 100 P. H. le mètre superficiel couvert.

Le prix moyen des salaires des divers ouvriers indigènes est le suivant :

Maçons, 1 douro hassani par jour.

Menuisiers, 1 douro hassani par jour.

Terrassiers, de 1,50 à 2 P. H. par jour.

L'enlèvement des tas de fumier séculaires qui entourent la ville est commencé. Il se poursuivra pendant de longs mois.

La piste de l'oued Zem à Casbah Tadla est, par endroits, assez mauvaise et difficilement praticable aux charrettes. Elle est en voie d'aménagement, mais ne sera pas terminée avant un certain temps : des ponceaux vont être construits sur les petits oueds qu'elle franchit.



Renseignements économiques sur Aïn Sbit (Région de Fez). — Les bœufs se sont vendus, le mois précédent, de 125 à 150 P. H. par tête ; les moutons de 12,50 à 15 P. H.

L'importance du trafic des marchés du territoire d'Aïn Sbit est donnée d'une façon aussi exacte que possible par le taux de la location du droit de souk. Les droits du Souk el Had, à eux seuls, ont été adjugés 825 P. H.

Le coût des transports par mulet est de 5 à 10 P. H. par jour, et par âne, de 2,50 à 7 P. H. 50 par jour.

Les orges, semées, en général, en automne, ont beaucoup souffert du retard des pluies. Pour y suppléer, les semailles de maïs se sont continuées très tard.

Les pâturages ne sont pas très abondants. Le bétail se rétablit lentement.

Les terres de culture se vendent entre indigènes 1.000 douros hassani la charrue de bœufs, soit de 450 à 500 P. H. l'hectare.

On a procédé, au cours du mois précédent, à l'aménagement de la piste de la rive droite du Sebou.



Dans le Cercle de Sefrou. — Le marché de Sefrou, centre du Cercle, est très fréquenté par les tribus du Cercle et celles du Sud (Beni Yazra, Aït Tserrouchen de Sidi Ali, Marmoucha, Aït Youssi, Djebala, etc.).

Le rendement des mois précédents a été le suivant :

Droits de porte	1.615 P. H.
Droits de marché	3.472 —
Droits d'abattoir	1.425 —

Mercuriales de Sefrou (Avril-Mai 1914) :

Blé	80 P. H.	60 l'hectolitre
Orge	55 P. H.	55 —
Maïs	64 P. H.	» —
Viande de mouton.....	1 P. H.	20 le kilo
Viande de chèvre	1 P. H.	11 —
Viande de bœuf	1 P. H.	11 —

Un mulet se loue 10 P. H. par jour, un âne 5 P. H. par jour.

Les céréales sont très belles.

Il n'existe pas dans le territoire de Sefrou des prairies naturelles, à l'exception de quelques fonds de vallée, qui ne sont pas cultivés.

En général l'état du bétail est satisfaisant.

On peut espérer qu'une bonne récolte et de bons pâturages mettront les indigènes, sinon dans l'abondance, du moins à l'abri de la misère pendant l'hiver prochain.

Un dépôt de remonte composé de 2 étalons, puis de 4 à partir du 11 avril, a été installé à Sefrou ; il est très fréquenté.

Dans un rayon de 2 à 3 kilomètres autour de Sefrou, les jardins valent de 500 à 1.000 et 1.500 P. H. l'hectare. En tribu, les terres se vendent de 100 à 500 P. H. l'hectare entre indigènes.

La maçonnerie indigène en pierre revient de 60 à 100 P. H. le mètre superficiel couvert.

On a procédé récemment à la réfection de la piste de Fez : le tronçon le plus defectueux, traversant les jardins de Sefrou, est terminé. On étudie la construction d'une école.



Renseignements économiques sur le territoire d'Oulmès. — L'importance des marchés de la région d'Oulmès augmente peu à peu, mais d'une façon très lente. Le nombre des tentes installées et celui des visiteurs sont en légère augmentation, et on voit paraître de nou. aux produits. Par suite, cependant, du peu d'importance des marchandises apportées, les prix varient d'une semaine à l'autre, dans d'assez fortes proportions ; ainsi, pendant le mois d'Avril, le blé a passé de 60 à 95 P. H. le quintal en l'espace de huit jours. Le bétail tend à augmenter de valeur.

La récolte de céréales (blé et orge) est bonne. Le retard sur les autres régions tient à l'altitude d'Oulmès.

Les terrains et le climat d'Oulmès conviendraient à un certain nombre d'arbres fruitiers de France : cerisiers, noyers, châtaigniers, pruniers, poiriers, pommiers, oliviers. On trouve, dans les ravins abrités, de la vigne sauvage très belle.

Les terrains de pâturage fournissent une herbe abondante, particulièrement dans les vallées. Sur les plateaux, l'herbe est encore rare.

Les ovins et les bovins sont en bon état.

La seconde dizaine d'Avril a été marquée par un temps froid et pluvieux, qui a retardé la croissance des céréales. Les indigènes ont commencé les labours de printemps et les semailles de maïs.

La situation économique de la région d'Oulmès s'annonce bonne pour l'année 1914. Les indigènes comptent sur un rendement très satisfaisant.

Un dépôt de remonte, installé au poste pendant le mois, commence à être fréquenté.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

LA COMMISSION ARBITRALE DE LIQUIDATION DES LITIGES MINIERES AU MAROC a reçu et transmis au Service des Mines les requêtes énumérées ci-après, dont avis est donné conformément à l'article 3, paragraphe 4, du Dahir instituant cette Commission :

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé près du Marabout de SIDI BOU BEKER, au Sud de TIZNIT.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé près de TALAHINT, au Sud-Ouest de TIZNIT.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé dans la vallée de l'OUED ZÉNAGA, au Sud de MARRAKECH.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé près de HIR, au Sud-Est de TIZNIT.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé près de TIZNIT.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé dans la région de MOULEY BOU CHTA.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé tribu des HALANA, à l'Ouest de TAZA.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé dans les OULAD AMRAN, près de GUERANDO, au Sud de MAZAGAN.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé au DJEBEL SHOUR, au Sud-Ouest de MECHRA BEN ABOU.

M. CARBONEL demande un permis de recherches pour fer, situé dans la région de TAGHAGRA, au Sud-Ouest de MOGADOR.

M. CARBONEL demande un permis de recherches pour cuivre, situé au Sud-Est de TIZNIT.

M. CARBONEL demande un permis de recherches pour fer, situé au Sud-Ouest de TIZNIT.

MM. LENDRAT et GROULARD présentent une demande concernant un gisement pétrolifère, situé tribu des OULED AÏSSA, au Nord de MEKNÈS.

M. DUCHANOY présente une demande concernant un gisement de fer, situé au Nord-Est de CAMP BOULHAUT.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un per-

mis le recherches, situé près de TAZA.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé près de HIR, au Sud de TIZNIT.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé au lieudit SIDI-AMOR, dans les ZAERS.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé dans la région de TAGRAGRA, au Nord-Est de MOGADOR.

LA COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES demande un permis de recherches, situé au Sud d'OUJDA.

LA COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES demande un permis de recherches, situé au Sud-Est d'AGADIR.

LA COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES demande un permis de recherches, situé au Sud-Est d'AGADIR.

LA COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES demande un permis de recherches, situé dans la région de BOU DENIR.

LA COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES demande un permis de recherches, situé tribu des HAYANA, aux environs de SOUK EL ARBA DE TISSA.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé territoire des ZEMRAN, à l'Est de MARRAKECH.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé dans la vallée de l'OUED OUERRAH, au Nord de FEZ.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé au DJEBEL CHIKER, au Sud de TAZA.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé dans la vallée de l'OUED OUERRAH, au Nord de FEZ.

LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DU HAUT-GUIR demande un permis de recherches, situé au DJEBEL BOU DAHR, région de BOU DENIR.

LA COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE FRANCO-MAROCAINE demande un permis de recherches de manganèse, situé au Sud-Est de TAOURIRT.

LA COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE FRANCO-MAROCAINE demande un permis de recherches pour cuivre, situé au lieudit IFRI EL MADEN, près de DEMNAT.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé région d'AIN CHAIR (Maroc Occidental).

M. COUBAUD demande un permis de recherches pour pétrole, situé au DJEBEL SI AMAR EL HADI, à l'Ouest d'OUZZAN.

M. COUBAUD demande un permis de recherches, situé au DJEBEL OUZZARAZ, au Nord-Ouest d'OUZZAN.

M. COUBAUD demande un permis de recherches, situé au lieudit HJAOUA, au Sud d'OUZZAN.

M. COUBAUD demande un permis de recherches, situé au lieudit AZIBOUE-TNIN, au Sud-Ouest d'OUZZAN.

M. COUBAUD demande un permis de recherches, situé au DJEBEL AIT MESMOUDA, à l'Ouest d'OUEZZAN.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé au DJEBEL GALAZ, au Nord de FEZ.

L'UNION DES MINES MAROCAINES demande un permis de recherches, situé près du DJEBEL GALAZ, au Nord de FEZ.

Aux termes du Dahir, ces requêtes sont tenues à la disposition du public dans les bureaux de la Commission, 2 rue Edouard-VII, Paris.

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Rapport du D^r Mauran, adjoint à la Direction du Service de la Santé et de l'Assistance publiques, sur la destruction des mouches.

« Si l'on ne croit plus à la génération spontanée des mouches, si leur pullulation n'est plus considérée comme une vengeance de divinités irritées, disent MM. BRETON et BRUYANT, de l'Institut Pasteur de Lille, dans une note présentée au Comité de l'Office International de l'Hygiène Publique, leur importance n'est pas diminuée, au contraire, et ces insectes ont passé du rang d'êtres importuns à celui d'êtres redoutables par les germes infectieux qu'ils véhiculent. Malheureusement, les notions récentes sur leur nocivité sont encore trop mal connues des populations qui restent ignorantes et indifférentes et il faudra encore de nombreuses campagnes de presse avant que l'éducation des foules soit faite sur cette importante question d'hygiène générale ».

Bien entendu, il ne s'agit ici que de la mouche domestique et de quelques espèces qui lui ressemblent, tant au point de vue de la morphologie que des mœurs et des mêmes dangers qu'elles présentent comme propagatrices des maladies infectieuses.

Ces espèces voisines les unes des autres sont déjà fort nombreuses et on compte plus de 77 formes fréquentant les milieux humains, urbains ou ruraux.

Cette notion du rôle de porte-virus joué par les mouches est d'acquisition récente, il est vrai, mais son importance grandit tous les jours ; tous les jours, des faits nouveaux jettent plus de lumière sur le mode de propagation de certaines infections qui paraissait autrefois obscur et déroutant, et la mouche, dénoncée comme danger public, est à l'ordre du jour des grandes préoccupations d'hygiène et de prophylaxie générales.

Aux Etats-Unis, en Angleterre, des notices très explicites accompagnées de dessins fort suggestifs sont distribuées abondamment et mettent en évidence le danger social représenté par la pullulation des mouches.

En France, le Conseil d'Hygiène et de Salubrité de la Seine a suivi pareille voie.

Une campagne très vive a été menée en Bretagne et quelques conseils départementaux ont émis des vœux très nets sur l'utilité de ce nouvel effort de la part des collectivités et des individus.

Quelques études de personnalité très en vue, parmi lesquelles il faut citer la monographie complète, de HOWARD, sur la mouche domestique et le beau travail de VAILLARD, au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique, ont contribué à vulgariser la question et ont été suivis d'assez nombreux articles de journaux ou de revues.

La guerre aux mouches est donc bien amorcée, mais le public se lasse vite en France et, à plus forte raison, dans les colonies où la vie s'organise à peine et où tant de préoccupations de tout ordre assaillent journellement le colon. Aussi la grande presse, les conférences d'Hygiène, l'enseignement scolaire et post-scolaire ne seront pas de trop pour rendre cette dernière continue, systématique et, par là même, efficace.

Les mouches peuvent être divisées au point de vue qui nous occupe en deux grandes catégories : mouches piqueuses ou à trompe rigide, mouches non piqueuses ou à trompe molle.

Certaines affections graves et très connues, au moins de nom, par le grand public peuvent être propagées par les premières.

Je citerai, par exemple, la maladie du sommeil, mais l'une et l'autre catégorie peuvent disséminer les germes infectieux en les transportant sur les poils de leur abdomen, de leurs pattes, sur leur trompe, en les déposant avec leurs déjections sur toutes les surfaces organiques ou non, en mettant des bactéries en liberté par leurs régurgitations qui semblent être un temps de la digestion de l'insecte.

A trois fonctions organiques, le vol, l'expulsion des excréta et la régurgitation correspondent trois modes de contagion dont le premier, qui consiste à convoier les bactéries, est le plus important parce qu'il est le plus fréquent.

Quand on songe qu'une femelle pond facilement 120 œufs en une séance et que cette ponte, pouvant se répéter 7 fois dans l'espace des 6 mois de la belle saison par les générations successives, finit par donner, au bout de six mois, le nombre fantastique de cinq milliards, cinq cent quatre vingt dix huit millions, sept cent vingt mille adultes, on comprendra que, quels que soient la brièveté de la vie de la mouche et les nombreux agents de destruction qui la menacent, l'espèce puisse se perpétuer sans trêve et toujours avec sa redoutable progression.

M. HOWARD donne le chiffre ci-dessus en admettant même que, sur les 120 œufs pondus, il y ait moitié mâles, moitié femelles.

Il est d'autant moins exagéré qu'il ne s'applique qu'à la mouche commune ; s'il s'agissait de la mouche bleue de la viande (*Calliphora vomitoria*), nous arriverions à un nombre autrement stupéfiant car la femelle, dans cette espèce, pond 4 fois plus d'œufs que la mouche domestique.

Des observateurs anglais ont essayé de déterminer le nombre et les espèces de germes qu'une mouche peut trans-

porter suivant l'insalubrité plus ou moins grande d'un quartier urbain et, parmi les conclusions auxquelles ils sont arrivés, nous retiendrons les suivantes :

1° les mouches provenant de quartiers surpeuplés et insalubres véhiculent une plus grande quantité de bactéries que celles des quartiers propres.

2° les mouches prises dans une zone d'industries insalubres ont véhiculé, tant par leurs poils et appendices que par leur tube digestif, jusqu'à cinq cents millions de bactéries parmi lesquelles des espèces redoutables.

3° la mouche bleue véhicule un bien plus grand nombre de bactéries que la mouche commune.

* * *

La mouche commune et les espèces avoisinantes choisissent pour la ponte les rainures poussiéreuses des fenêtres des appartements, les déjections, tous les fumiers, surtout le fumier de cheval et des bovidés, tous les détritiques, toutes les matières organiques en décomposition.

Elles paraissent avoir un organe olfactif très développé et sont attirées par les substances alimentaires odorantes et l'atmosphère des cuisines. Elles semblent fuir certaines surfaces colorées. Certaines tonalités bleues semblent surtout les repousser.

Elles n'aiment pas les endroits sombres, ne traversent pas, dans certaines conditions dont nous reparlerons, les grillages sur lesquels elles se posent, alors même que les mailles de ces grillages sont suffisamment larges pour les laisser passer.

Ce sont là toutes indications précieuses quand il s'agira d'organiser la défense contre les diptères.

La longueur du rayon de vol varie, selon les observateurs, de 650 mètres à 1.400 mètres.

Leur longévité en été ne paraît pas dépasser 5 ou 6 jours, mais elle est augmentée en période d'hibernation au point d'atteindre trois mois et plus.

* * *

Arrivons maintenant aux résultats acquis pour la mouche considérée comme porte-virus.

Sans entrer trop avant dans l'étude de la flore microbienne que l'on a rencontrée chez elle, il est bon de savoir que pour le *choléra*, la preuve de la propagation par la mouche est faite ; pour la *typhoïde*, les preuves cliniques, pour n'être pas aussi nombreuses, sont aussi concluantes ; son rôle dans cette infection n'a pas échappé, hier encore, à M. le Médecin Principal BERNARD, Médecin de Région à Rabat, dans la belle étude qu'il vient de publier sur la fièvre typhoïde pendant la marche de la colonne sur Fez ; dans les entérites estivales, la dysenterie, le rôle du diptère n'est pas moins démontré par de nombreuses observations ; presque toutes les septicémies peuvent être propagées par l'infection des plaies dues à des diptères ; il en est de même pour l'érysipèle, l'ophtalmie, la conjonctivite d'Égypte, la conjonctivite blennorrhagique, la diphtérie, la variole, les

spirilles de la fièvre récurrente. La destruction des mouches devient l'une des mesures prophylactiques les plus justifiées dans la lutte antituberculeuse et anticharbonneuse et on cite le cas d'un individu frappé par le charbon à la suite d'une piqûre de mouche écrasée sur une excoriation de la joue par la main du malade pendant son sommeil.

Enfin, et pour terminer cette revue rapide, il faut aussi mentionner la possibilité de transport par les mouches de larves de certains vers parasites de l'homme (BRETON et BRUYANT, de l'Institut Pasteur de Lille).

En 1912, un médecin anglais, MINETT, a fait, dans la Guyane anglaise, des recherches permettant d'affirmer le rôle des mouches comme agents de transmission de la lèpre. Dans une prochaine étude, nous analyserons les mesures préconisées contre l'envahissement des mouches et qui peuvent s'appliquer partout.

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Service météorologique.

Pendant le mois de mai, les variations de pression ont été fréquentes ; vers la fin du mois, la température s'est sensiblement refroidie dans plusieurs régions. Les pluies ont été rares, mais l'atmosphère a été presque constamment chargée d'humidité.

Pluie. — En général, on a compté 1 ou 2 jours de pluie, insignifiante d'ailleurs, cependant les stations de Meknès, Mechra-bel-Ksiri, Mazagan, en ont enregistré 4. Le total pluviométrique le plus élevé a été signalé à Mazagan : 9 m/m ; la moyenne ordinaire est de 3 à 4 m/m, sauf pour la région sud du Maroc Occidental qui n'a reçu qu'un millimètre.

Pression barométrique. — La courbe barométrique présente pour la plupart des stations un minimum vers le 15. La date du point maximum est très variable d'un poste à un autre.

Température. — Les températures moyennes sont les suivantes :

Région de Rabat	19,
Région de Meknès	19,
Région de Fez	20,
Contrôle Civil de la Chaouïa	17
Territoire de Settat	18
Territoire des Doukkala-Abda	20
Région de Marrakech	20

La température moyenne la plus élevée a été signalée à Sidi-Kacem : 24° 5. La température maximum moyenne plus forte à Sidi-Kacem également : 31° 5. Le thermomètre est monté jusqu'à 39° 5, le 23, à Mechra ben Abbou.

Les journées du 22 et 23 ont été presque partout plus chaudes. La température moyenne la plus faible observée à Ben Ahmed : 16° 1 ; la température minimum

moyenne, à Ben Ahmed 8° 6 et la minimum absolue + 2° à Khémisset le 10.

Vent. — On signale dans un grand nombre de stations

un coup de vent le 10 et trois jours de sirocco du 22 au 24.
Nébulosité. — Le ciel a été généralement assez couvert pendant toute la durée du mois.

Relevé des Observations du Mois de Mai 1914.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Meebra bel Ksiri	0,6	4	11,9	+5,0	10	29,0	37,5	22	20,5	W	Pluie les 11, 22, 23, 24. Vent fort les 9, 23, 24.
	Meebra bou Derra	8 g	1	10,0	+5,0	30-31	29,4	35,0	21	19,7	N W	Pluie le 21. Brouillard les 3, 4, 5, 6.
	N'Kreila											
	Rabat	4,5	3	11,0	+5,5	10	27,6	30,0	17-11-18	19,4	N N E & S W	Pluie les 8, 21, 28. Gouttes les 22, 23, 25. Ciel généralement couvert.
	Souk el Had Kouet											
	Tiflet	4,1	1	"	"	"	"	"	"	"	N & N W	Pluie le 25.
Région de Fez	Fez	0,7	1	15,8	+11,0	Souvent	23,0	28,0	25-26	19,4	E	Pluie le 23. Vent fort les 8 et 25.
	Souk el Arba de Tissa											
Région de Meknès	Khémisset	3,5	2	8,8	+2,0	10	28,7	30,0	22	18,8	N & W	Pluie les 23 et 24.
	Ifo											
	Meknès	9,3	4	11,8	+5,0	10	25,5	34,8	22	18,7	S S W	Pluie les 8, 9, 21, 25. Brouillards, brumes et rosées fréquentes.
Contrôle civil de la Chaouia	Sidi Kacem	4,5	2	19,3	+9,0	28	31,5	39,0	22	24,5	S E	Pluie les 9 et 21. Brouillard le 5. Vent fort le 10.
	Ber-Rechid	4,5	2	"	"	"	17,7	32,0	22	"	N W	Pluie les 15 et 28. Brouillard les 5, 6, 21, 31.
	Boucheron											
Territoire de Serrat	Boufhaut											
	Casablanca	1,9	2	12,5	+7,0	10	22,5	28,8	22	17,5	N & N W	Pluie les 8 et 24. Brouillard épais le 8 jusqu'à 14 h. Vent fort le 10.
	Ben Ahmed	4,1	2	8,6	+3,0	13	23,7	32,2	22	16,1	N E	Pluie les 24 et 25. Brouillard les 3, 8, 13, 24. Vent fort le 2 au 18.
	El Bôroudj	2,1	1	13,0	+7,0	26	30,2	39,5	23	21,6	W	Pluie le 24. Vent fort les 1, 2, 4, 5.
	Meebra ben Abbou	"	"	13,2	+8,0	25	28,9	38,0	23	21,0	N	Vent violent le 10, fort les 6, 9, 13, 16, 23.
Territoire des Doukkala-Abda	Oulad Saïd	1,8	1	9,3	+5,0	26-27	24,7	30,2	22	17,0	N	Pluie le 28. Siroco 3, 4, 5, 21, 22, 23.
	Serrat	3,5	1	10,2	+5,4	26	26,1	37,2	22	18,1	N W	Pluie le 28. Brouillard le 5. Coup de vent le 10.
	Mazagan	9,9	4	18,6	+15,0	1	24,7	32,5	29	21,6	N N E	Pluie les 8, 11, 16, 26. Brouillards et brumes assez fréquents.
Territoire du Tadla	Sali	2,0	1	17,5	+13,0	10	28,2	33,0	22	22,8	N E	Pluie le 28.
	Sidi Ali	0	0	14,5	+9,0	17	21,7	25,0	8	16,9	N	Temps très orageux les 21, 24. Vent fort avec tourbillons de sable le 13.
	Oued Zem											
Région de Marrakech	Kasba Tadla											
	Mafrakech	1	2	14,0	+8,5	10	28,2	37,0	23	21,7	N	Pluie les 9 et 18. Siroco le 23.
	Mogador	1	1	19,4	+18,0	12-29	21,9	21,0	23-24	20,4	N E	Pluie le 15. Brouillard le 7. Bourrasque le 22.
	Agadir	0	0	16,6	+15,0	12-16-26	24,9	33,0	23	20,7	E	Brouillards fréquents. Siroco le 22.

Situation agricole au 1^{er} Juin 1914.

Pendant le mois de mai, la courbe des températures, a présenté, suivant les régions, des différences assez marquées.

En général, on a enregistré deux périodes orageuses aux environs du 8 et du 23 et un coup de siroco vers le 24.

Les pâturages se sont ressentis de la sécheresse et n'offrent plus que des tiges sèches et quelques plantes jaunies.

Les pâturages des sahels sont surtout composés de graminées ; ceux des tirs, de légumineuses.

Les troupeaux trouvent à se nourrir dans les chaumes d'orge et se sont maintenus en parfait état.

On signale, à Settat, un certain nombre de propriétaires qui ont fait vacciner préventivement leurs bêtes contre le charbon.

La moisson des orges est généralement terminée. Grâce à l'absence de pluie, elle s'est faite dans d'excellentes conditions.

La récolte, proportionnellement aux surfaces emblavées, s'annonce comme devant être supérieure à la moyenne. Le lin, le fenugrec, la coriandre, semblent également devoir donner de bons résultats. Le maïs est d'une belle venue, un peu de pluie lui serait utile.

Les indigènes coupent actuellement leurs blés.

Dans le Sud, le brouillard a causé la coulure d'un assez grand nombre de fleurs et un peu de fumagine sur l'olivier.

Réunion du Comité consultatif de l'élevage.

Cinquième séance (27 avril 1914).

La séance est ouverte à 9 h. 1/2, dans le palais de S. E. le Ministre des Finances, SI ABDERRHAMAN BENNIS, Président.

Sont présents :

MM. MALET, Chef des Services de l'Agriculture ;

RENE-LECLERC, Chef du Service des Etudes et Renseignements Economiques ;

Le Capitaine BOISSIEUX, représentant le Chef du Bureau Politique ;

MONOD, Chef du Service Zootechnique et des Epizooties ;

BOUROTTE, Propriétaire à Casablanca ;

SI TAYEB EL OUDIYI, Propriétaire à Rabat.

Excusé : M. le Commandant CHARLES-ROUX.

M. LEROY, Rédacteur aux Services de l'Agriculture, assume les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la quatrième séance, qui est adopté à l'unanimité.

Encouragements à l'importation de reproducteurs. — Se rangeant aux propositions de M. MALET, le Comité estime que les éleveurs ayant introduit au Maroc des gé-

teurs améliorateurs devront produire, à l'appui de leur demande de remboursement total ou partiel des frais de transport et de douane, les pièces suivantes : lettre de voiture, connaissance, fiche de la douane, et certificat du Vétérinaire Sanitaire du port de débarquement, attestant que les animaux importés sont en bonne forme pour la reproduction et indemnes de toute maladie contagieuse.

Il est entendu que pourront seules donner lieu au remboursement les importations de géniteurs des races reconnues intéressantes pour le Maroc, et qui comprennent :

Bovins : races Tarentaise, Montbéliarde, Salers, Charolaise-Nivernaise.

Baudets : pyrénéens, savoyards, espagnols et siciliens.

Ovins : races mérinos de la Crau et mérinos d'Espagne.

Porcins : races Yorkshire, Berkshire, Craonais.

A titre exceptionnel, les Services de l'Agriculture pourront, en outre, accorder le remboursement pour des reproducteurs d'autres races susceptibles de fournir de bons sujets en croisement avec les animaux du pays.

Achats de géniteurs. — M. MALET donne lecture d'une lettre émanant d'un agriculteur qui émet le vœu que des taureaux zébus soient achetés par le Gouvernement pour être mis à la disposition des éleveurs. M. MALET propose au Comité de donner à cette demande une suite favorable ; il lui serait possible de prélever sur le budget des Services de l'Agriculture une somme correspondant à l'achat de six taureaux qui seraient placés chez de notables colons et qui feraient la saillie pour le compte des éleveurs européens ou indigènes.

M. MONOD estime que le zébu de l'Afrique Occidentale Française peut être considéré comme un améliorateur, tant au point de vue de la résistance au travail qu'à celui du rendement en viande ; toutefois, l'achat de deux zébus suffirait pour le moment et les quatre autres taureaux pourraient être choisis dans les troupeaux de bœufs sans bosse de l'Afrique Occidentale. M. MONOD connaît bien cette race, qui se caractérise par une ampleur de formes supérieure à celle des animaux marocains, puisqu'un bœuf adulte du Sénégal pèse environ 400 kilos. En outre, il y a tout lieu d'espérer que ces animaux s'adapteront facilement aux conditions climatiques du Maroc, et qu'ils ne seront pas sujets à d'autres maladies que celles qui atteignent les bovins du pays.

Le Comité approuve l'achat de ces géniteurs, dont la répartition est, sauf imprévu, arrêtée comme il suit : 2 taureaux de l'Afrique Occidentale en Chaouïa, 1 dans les Doukkala et 1 dans les Beni-Ahsen ; 1 taureau zébu dans les Beni-Ahsen et 1 en Chaouïa.

Réglementation de l'art vétérinaire. — Il est donné lecture au Comité d'un projet de Dahir, actuellement à la traduction, portant réglementation de l'exercice de l'art vétérinaire au Maroc.

M. MONOD demande qu'une addition soit faite au texte projeté, en vue de préciser l'emploi du mot « vétérinaire », fréquemment accolé sur des enseignes à d'autres qualificatifs, de façon à produire auprès du public une confusion nuisible aux vétérinaires de profession.

Cette proposition ne soulève aucune objection.

Abatage des femelles bovines. — M. MALET signale que, à la suite de rapports constatant l'insuffisante observation du Dahir récemment promulgué sur l'abatage des femelles, et dans l'intérêt supérieur de la conservation du cheptel, gravement menacé, il a reçu comme instructions de l'autorité supérieure de préparer le texte d'un nouveau Dahir interdisant complètement l'abatage des femelles des espèces bovine et ovine.

M. BOUROTTE a eu l'occasion de constater tout récemment, sur les marchés ruraux, l'abatage de nombreuses femelles; et il s'associe pleinement, ainsi que tous les membres du Comité, aux mesures qui pourront être prises pour empêcher le troupeau de disparaître.

A la demande de M. MONOD, le Comité émet toutefois le vœu que les femelles importées soient exceptées de l'interdiction de l'abatage : la valeur de ces animaux suffit, en effet, à garantir qu'ils ne seront abattus qu'en cas d'absolue nécessité.

SI BENNIS propose que des amendes soient infligées aux cheikhs chaque fois que l'abatage de femelles aura été constaté dans leurs douars.

Conservation du cheptel. — M. MALET rend compte au Comité de la conférence à laquelle il a assisté chez M. LE RESIDENT GENERAL, et dont l'objet était de rechercher les mesures propres à assurer la conservation du cheptel marocain.

A la suite de cette réunion, M. LE RESIDENT GENERAL a prescrit au Service de l'Intendance de passer des marchés à l'étranger dans la plus grande proportion possible. Du reste, la consommation de viande de mouton et de la viande de conserve a déjà été augmentée, de façon à diminuer d'autant les abatages de bovins.

De même, il y aurait grand intérêt à voir les agglomérations situées près de la mer recevoir de l'extérieur la viande nécessaire à leur consommation; et il a semblé que le moyen de favoriser cette orientation de la consommation consisterait, d'une part, dans la diminution des droits de douane à l'importation pour les animaux de boucherie et, d'autre part, dans l'élévation sensible des taxes d'abatage actuellement en vigueur.

Les membres du Comité sont unanimes à se féliciter d'une pareille attitude de la part du Gouvernement, et ils émettent le vœu que les mesures qui viennent de leur être exposées entrent en vigueur le plus tôt possible.

Taxes sur les animaux. — M. RENE-LECLERC donne lecture de l'étude fort documentée qu'il a faite de cette question, et dans laquelle il énumère les différentes taxes auxquelles sont soumis au Maroc les animaux domestiques : tertib, droits de marché, droits d'importation et d'exportation et taxes d'abatage, et expose les modifications qu'il lui semblerait intéressantes de voir apporter au régime en vigueur.

Cet examen appelle, de la part du Comité, les observations suivantes :

Exportation des chevaux. — Dans le cas où l'interdiction de l'exportation des chevaux viendrait à être rapportée,

M. MALET propose qu'elle ne soit autorisée que pour les animaux âgés de plus de 4 ans, de façon à permettre à la Remonte d'opérer l'achat de ceux qui sont intéressants.

Droits de mutation. — M. BOUROTTE signale que, sur les marchés de la Chaouïa qu'il fréquente, la vente d'un bœuf donne lieu, non pas au paiement d'une peseta comme l'indique M. RENE-LECLERC, mais bien à la perception d'un demi-douro hassani de la part de chacune des parties contractantes. Il s'agit sans doute d'abus commis par les adjudicataires et qu'il serait désirable de voir réprimer.

Les membres du Comité sont unanimes à considérer qu'il y aurait lieu d'abaisser à 1 P. H. la perception en question, dans le but de favoriser les transactions. Une taxe de stationnement très faible, et identique pour tous les marchés, pourrait en outre être perçue.

Taxes d'abatage. — M. MONOD et M. MALET sont partisans de laisser aux Municipalités toute latitude en ce qui concerne la fixation de ces taxes; il pourrait, en effet, sembler abusif de leur imposer un tarif uniforme, qui pourrait ne pas être proportionné aux charges plus ou moins lourdes supportées par les différentes villes pour la construction de leurs abattoirs.

Tertib sur le chameau. — M. RENE-LECLERC expose que le paiement annuel de 5 P. H. par chameau constitue une charge hors de proportion avec la valeur de cet animal, puisqu'un mulet, d'une valeur généralement double, n'est taxé que 2 P. H. 50. Etant donné les services que rend le chameau dans un pays aussi dépourvu que le Maroc de moyens de communication, il serait opportun de diminuer sensiblement le montant de cet impôt pour les chameaux adultes et de dégrever complètement les jeunes.

Cette proposition reçoit l'adhésion unanime du Comité, qui émet le vœu que les mesures suivantes soient mises à l'étude le plus tôt possible :

1° Fixation à 2 % *ad valorem*, au lieu de 5 %, des droits de mutation sur les chevaux, mulets et chameaux ;

2° Unification des droits de stationnement dans toutes les localités du Protectorat ;

3° Application de la taxe de 12,50 % *ad valorem* sur les chevaux importés, sans limitation de valeur, contrairement à ce qu'a prévu la Commission des valeurs douanières ;

4° Suppression ou réduction sensible du droit d'exportation par mer de 25 P. H. par tête sur les bœufs, cette mesure n'étant évidemment applicable que lorsque la reprise des exportations sera jugée opportune ;

5° Réduction de 10 à 2 P. H. de la taxe d'exportation sur les pores ;

6° Suppression du tertib pour les jeunes chameaux, et réduction de 5 à 2 P. H. 50 de cette taxe, en ce qui concerne les chameaux adultes.

SI BENNIS envisagerait volontiers l'abaissement des différentes taxes sur les animaux, quitte à ce qu'elles soient rétablies lorsque la situation générale de l'élevage marocain sera redevenue meilleure.

Mission de M. Monod. — M. MONOD rend compte de la mission d'études qu'il a accomplie au Maroc Oriental :

le Service Zootechnique y est assuré par M. le Vétérinaire-Major GREFFULHE, et M. le Haut-Commissaire VARNIER s'est déclaré absolument satisfait de la façon dont cet officier s'acquitte de sa lourde tâche.

Parmi les mesures adoptées au Maroc Oriental dans l'intérêt de l'hygiène publique, M. MONOD signale la tuberculination obligatoire des vaches des laiteries urbaines, prescrite par arrêtés de pachas ; il demande que cette excellente précaution soit appliquée dans tous les centres importants du Maroc Occidental.

M. MALET croit que la mise en pratique de cette obligation rencontrera certaines difficultés ; toutefois, il est très intéressant de tenter un effort pour son application, et un modèle d'arrêté municipal sera établi dans ce sens.

Dans la prochaine séance, sera étudiée la question des taxes imposées aux produits animaux (rapport de M. RENE-LECLERC).

La séance est levée à midi.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Concours agricole de Mechra-bel-Ksiri. — En raison du commencement du Ramadan, la date du Concours agricole de Mechra-bel-Ksiri, primitivement fixée du 21 au 24 juillet prochain, a été modifiée.

Cette importante manifestation se tiendra pendant les journées des 18, 19, 20 et 21 juillet.

A la demande de M. LE RESIDENT GENERAL, les facilités suivantes ont été consenties, par les Compagnies de Navigation, en faveur des industriels désireux d'exposer du matériel agricole à ce concours.

Compagnie Transatlantique : 50 % de réduction sur le frêt de retour, entre les ports de Tunis, Bône, Alger et Oran et ceux de Casablanca ou Tanger.

Compagnie Paquet : En outre d'un droit de priorité pour les embarquements, 30 % de réduction sur le frêt pour les lignes touchant Kenitra.

Compagnie Mazella : 50 % de réduction sur le frêt entre Oran et Kenitra.

La manifestation organisée à Mechra-bel-Ksiri portera certainement un succès très marqué, tant en raison du soin avec lequel elle est préparée que de la situation particulièrement intéressante au point de vue agricole de Mechra-bel-Ksiri, placé au centre d'une région fertile et déjà colonisée.

En outre des récompenses en nature, prévues pour les exposants d'animaux, plus de 100 médailles et 150 diplômes seront attribués en prix aux différentes classes de produits exposés.

Pour tous renseignements concernant l'organisation du concours agricole, on est prié de bien vouloir s'adresser à M. le Commandant, Chef du Cercle du Sebou, à Arboua.

Réunion hippique à Souk El Arba du Gharb. — Une réunion hippique a eu lieu, le 4 juin, à Souk el Arba du

Gharb, organisée par M. HUET, Contrôleur civil, et M. le Capitaine PRIVAT, de Kenitra.

Le programme comportait cinq prix :

1° un prix offert par le Syndicat des colons du Gharb (distance 1.200 mètres).

2° un prix offert par le Cercle Français de Larache (divisé en trois prix).

3° un prix offert par l'Administration militaire.

4° un prix offert par le duc de Guise (cross country de 6.000 mètres pour officiers et gentlemen) consistant en une garniture de toilette en argent dans un écrin.

5° un souvenir offert par la Société Rarb et Khlot au plus beau cheval du pays présenté par un indigène.

La première et la troisième course étaient réservées aux indigènes. Après trois courses éliminatoires, une finale fut courue entre les gagnants.



La pêche dans les eaux marocaines. — On sait que le littoral atlantique est très poissonneux. Des espèces variées abondent même en certains endroits. L'industrie de la pêche avait, cependant, été fort négligée jusqu'à ce jour au Maroc, dont les richesses ichtyologiques n'étaient guère exploitées que par des chalutiers provenant de ports européens.

Une Société de Pêche française vient de se constituer à Rabat ; elle dispose d'un capital de 300.000 francs, et va faire l'acquisition de chalutiers à vapeur, qu'on construit, à son intention, dans les chantiers de Saint-Nazaire. Son champ d'action s'étendra sur toute la côte marocaine.

Des essais de pêche au chalut avec des embarcations à voile ont parfaitement réussi et ont amené une baisse importante sur le prix des poissons à Rabat.



Pistes automobiles. — La piste Arboua-El Ksar a été aménagée par les administrateurs français et espagnols sur son parcours dans leurs zones respectives. Elle est actuellement très praticable aux voitures et aux automobiles. On peut donc se rendre sans difficulté, pendant la saison sèche, de Casablanca à El Ksar en automobile.



La ligue coloniale française. — La section marocaine de la Ligue Coloniale Française a tenu sa première assemblée générale à Casablanca, le vendredi 5 juin, à 9 heures du soir, sous la présidence d'honneur de M. Klepper, Chef des Services du Contrôle Civil de la Chaouïa.

Des sections nouvelles de la Ligue Coloniale sont en voie de création à Rabat et à Mogador.



Adjudication d'une partie de la route Salé-Kenitra. — L'adjudication d'un tronçon de 16 kil. 300 (Salé à Bab

Sebka) de la route de Salé à Kenitra, a eu lieu, le 8 juin, à 11 heures, à Tanger, devant la commission générale des Adjudications, présidée par Si Ali Zaky.

Le montant de cette adjudication s'élevait à 319.600 francs, non compris la somme à valoir.

Six entrepreneurs avaient soumissionné. Trois soumissions ont été retenues par la Commission. Elles consen-

taient des rabais respectifs de 10 %, 8 % et 13,30 %.

*
*
*

Navigation. — La Compagnie anglaise *Power Line* a mis récemment en service sur sa ligne du Maroc un nouveau navire, le « *Pangbourne* », qui possède de confortables aménagements, et file 14 nœuds.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'occupation du Maroc
Oriental

Service des subsistances
Militaires

AVIS AU PUBLIC

L'adjudication à Casablanca pour la fourniture de 30.000 quintaux métriques de charbon de terre en briquettes, primitivement fixée au 15 juin, est remise au 15 juillet prochain, à 15 heures.

Les délais de livraison sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^{er} lot : Dix mille quintaux, le 31 août au plus tard ;

2^e lot : Dix mille quintaux, le 30 septembre au plus tard.

En cas d'insuccès de l'adjudication, et le cas échéant du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis, le 29 juillet 1914, aux lieux et heures sus-indiqués.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant militaire du 1^{er} Service à Casablanca.

EXTRAIT

du « Registre du Commerce » tenu au Secrétariat du Tribunal de 1^{re} Instance d'Oudjda.

Du 4 juin 1914

Par acte sous seings privés en date à Oudjda du vingt-sept mai mil neuf cent quatorze.

Monsieur Auguste GALY, minotier à Oudjda, a donné en nantissement à Messieurs MOHRING père et fils, négociants à Alger, en garantie d'une somme de dix mille quatre cent soixante-dix-huit francs et trente centimes que Monsieur GALY reste leur devoir pour prix d'agrès, appareils et ustensiles de moulin, notamment : 1^o un épierreur à sec, 2^o deux flanchistiers, 3^o trois appareils doubles à cylindres, 4^o diverses courroies, poulies et transmissions, qui lui ont été fournis par Messieurs MOHRING.

Le fonds de commerce de minotier qu'il exploite à Oudjda, près du Camp, comprenant la clientèle et l'achalandage, les outils, machines, ustensiles, agrès et marchandises, et tout ce qu'il pourra comprendre par la suite.

Y compris naturellement le matériel fourni à Monsieur GALY par Messieurs MOHRING et pour lequel ces derniers ont droit au privilège de vendeurs.

Inscription requise par Monsieur CHABERT, de Tlemcen, ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes de l'acte, comme

porteur d'un des originaux.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Greffier en chef.

Signé : ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU CINQ JUN.

MIL NEUF CENT QUATORZE

Société en nom collectif

DUVAUT & FAYET

Acte sous seings privés en date à Casablanca du cinq avril mil neuf cent quatorze dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France de la dite ville le deux juin mil neuf cent quatorze.

Duquel il résulte :

Que Messieurs Claudius DUVAUT et Jean FAYET ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un service de transports par camions automobiles pour toutes directions.

La durée de la société est de cinq années du premier avril mil neuf cent quatorze au premier avril mil neuf cent dix-neuf.

Le siège de la société est à Casablanca.

La raison et la signature sociales sont DUVAUT & FAYET.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Les associés apportent à la société :

Monsieur Claudius DUVAUT, quatre mille cinq cents francs, ci 14.500 fr.

Et Monsieur Jean FAYET, dix mille cinq cents francs, ci 10.500

Total du capital social : vingt-cinq mille francs, ci.... 25.000

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffé le cinq juin mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

P. le Secrétaire-Greffier en Chef.

Signé : DURON.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

**DU VINGT-CINQ MAI
MIL NEUF CENT QUATORZE**

Société en nom collectif
J. BALU & Cie

Acte sous seings privés en date à Rabat du vingt-deux mai mil neuf cent quatorze dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France de la dite ville le même jour, duquel il résulte :

Que Messieurs BALU Jean et MANTOUT Armand, tous deux demeurant à Rabat, terrain des Orangers, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de matériaux de construction.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du jour de l'acte pour finir le trente septembre mil neuf cent dix-neuf. Le siège de la société est à Rabat. La raison et la signature sociales sont : J. BALU & Cie.

Les deux associés indistinctement feront la vente et les achats, mais Monsieur J. BALU aura, seul, la signature sociale dont il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Monsieur MANTOUT apporte à la société la représentation exclusive, pour Rabat, Kenitra et les avants, de chaux et ciments d'AIN-TOURNAI, les connaissances du pays et des affaires et ses relations commerciales, le tout estimé à vingt mille francs, ci.... 20.000 fr.

Et Monsieur BALU s'engage à verser la somme de trente mille francs au plus tard le vingt-cinq mai mil neuf cent quatorze, ci..... 30.000 fr.

Montant du capital social : cinquante mille francs.

En cas de décès de l'un des

associés, la société sera dissoute de plein droit.

Et aux clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe le vingt-cinq mai mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

P. le Secrétaire-Greffier en Chef.

Signé : DUBOIS.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

**DU VINGT-NEUF MAI
MIL NEUF CENT QUATORZE**

Société en commandite simple
**LES ETABLISSEMENTS
J. LAFON & Cie**

Acte sous seings privés en date à Casablanca du vingt-neuf mai mil neuf cent quatorze dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France de la dite ville le même jour, aux termes duquel :

Monsieur Jean LAFON, demeurant à Casablanca, a formé entre lui comme seul gérant et une personne désignée au dit acte comme simple commanditaire et, à ce titre, obligée seulement jusqu'à concurrence de sa mise, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet l'exploitation, la fabrication, la vente et l'achat de produits chimiques, pharmaceutiques, droguerie, herboristerie et parfumerie ainsi que tous accessoires se rattachant à ce genre de commerce.

La raison et la signature sociales sont LES ETABLISSEMENTS J. LAFON & Cie.

La signature sociale seule engagera la société, le gérant ne pourra en faire usage que pour les besoins des affaires de la société à peine de nullité.

La firme sera : DROGUERIE CENTRALE DU MAROC.

Le siège de la société est à Casablanca, avenue du Général-Drude, et route de Médiouna dans l'immeuble de Messieurs REUTEMANN et BORGEAUD, et pourra être transféré partout au besoin sera.

La durée de la société est fixée à dix années du premier juin mil neuf cent quatorze au premier juin mil neuf cent vingt-quatre, sauf les cas de dissolution anticipés prévus à l'acte.

Il a été fait apport à la société :

Par Monsieur LAFON, de son fonds de commerce de pharmacie situé à Casablanca, immeuble de la Foncière, ensemble l'achalandage, la clientèle et la représentation de produits pharmaceutiques, le tout évalué d'un commun accord à cinquante mille francs.

Ci .. 50.000 fr.

Et par le commanditaire d'une somme de cinquante mille francs espèces,

Ci .. 50.000 fr.

Total du capital social : cent mille francs, ci .. 100.000 fr.

Monsieur LAFON aura les pouvoirs de gestion et d'administration ordinaires.

Il administrera les valeurs mobilières et immobilières de la société. Il fera tous les baux et locations suivant le mode et pour la durée qu'il jugera convenables.

Néanmoins, Monsieur LAFON ne pourra prendre d'engagement important apportant une modification quelconque aux affaires de la société, donner procuration nantissement ou hypothèque sur les biens de la société, sans une autorisation écrite de son commanditaire.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui vingt-neuf mai mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

P. le Secrétaire-Greffier en Chef.

Signé : DUBOIS.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 26 mai 1914

Nantissement de fonds de commerce, par Madame Ida GOEBL, épouse ENGEL, au profit de Monsieur LARBI BEN HADJ ABDALLAH OUADJOU.

Nantissement de fonds de commerce au profit de Monsieur LARBI BEN HADJ ABDALLAH OUADJOU, demeurant à Azemmour.

Contre Madame Ida GOEBL, épouse ENGEL, propriétaire du « Café Royal », à Mazagan.

En vertu d'un acte sous-seings privés en date à Mazagan du vingt-neuf avril mil neuf cent quatorze dont les signatures ne sont pas légalisées, contenant obligation par Madame Ida GOEBL, épouse ENGEL, au profit de Monsieur LARBI BEN HADJ ABDALLAH OUADJOU d'une somme de sept cent cinquante pesetas hassani

Pour sûreté :

1° De la dite somme de sept cent cinquante pesetas hassani montant en principal d'un prêt consenti par Monsieur EL HADJ MOHAMED CHOUFANI à SI LARBI BEN HADJ ABDALLAH OUADJOU sus-nommé par autre acte sous-seings privés du vingt-huit avril mil neuf cent quatorze (les dits actes non produits au Secrétariat).

2° Ci .. 750 p h.

3° Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang ci-mémoire.

Sur un fonds de commerce de café-pâtisserie que Madame ENGEL, exploite à Mazagan, route de Marrakech, près la Poste française, ensemble la clientèle et l'achalandage attachés au dit fonds, le mobilier commercial et le matériel per-

vant à l'exploitation, enfin le droit au bail.

La créance garantie deviendra exigible en cas de vente ou de dation du fonds de commerce.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui vingt-six mai mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

P. le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : DUFOUR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant code de commerce.

Du 23 mai 1914

Société en nom collectif

A. VIGNEAU & G. ROUBEAU

Suivant acte dressé le trois mai mil neuf cent quatorze par Maître Octave DARTIGE, notaire à Bordeaux, une société en nom collectif a été formée entre :

1° Monsieur Christophe VIGNEAU, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Arcachon (Gironde), boulevard Deganne ;

Et 2° Monsieur Gaston ROUBEAU, commis d'architecture, demeurant à Bordeaux, rue Sainte-Colombe, n° 9.

La dite société ayant pour objet l'entreprise de tous travaux publics en Algérie, Tunisie et au Maroc.

La raison et la signature sociales sont : A. VIGNEAU & G. ROUBEAU.

Cette signature sociale appartiendra à chacun des associés qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change et, généralement, tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits et acceptés. Chacun des associés aura séparément le droit de toucher toutes sommes, en donner quittance, ester en justice, faire tous compromis et toutes transactions, donner tous désistements et mainlevées avant ou après, comme avec ou sans paiements.

Le siège en est fixé à Bordeaux, rue Sainte-Colombe, n° 9 ; il pourra être transféré à Casablanca ou dans toute autre lieu qu'il plaira aux associés de choisir.

La durée de la société est fixée à dix années du premier mai mil neuf cent quatorze au dernier jour de février mil neuf cent vingt-quatre.

Le capital social est fixé à deux mille francs fournis par moitié par chacun des associés.

En outre, Monsieur VIGNEAU apporte à la société le bénéfice de tous traités ou marchés pouvant lui bénéficier pour travaux de toute nature à effectuer au Maroc à la charge, par la société, de se substituer à toutes les obligations auxquelles il peut lui-même être tenu et de lui tenir compte de toutes sommes qu'il a pu payer à ce sujet.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe le vingt-trois mai mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

P. le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : DUFOUR.

SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Les créanciers de Monsieur BOMPARD Marie-Reymond-Pierre, Capitaine de cavalerie, décédé à Casablanca le 2 mars 1914, sont invités à produire leurs titres justificatifs de créances, dans le plus bref délai possible, à Monsieur J. GAYET, Secrétaire-Greffier, curateur aux successions.

Le Secrétaire-Greffier, Curateur,
J. GAYET.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

NOTE

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du dix juin mil neuf cent quatorze, la faillite du sieur Jacob AMSILY, ex-restaurateur à Casablanca, a été éclose pour insuffisance d'actif.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NEUMIÈRE.

FAILLITE EL HADJ ABDESSELEM BEN ABDALLAH, ex-négociant à Salé.

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du dix juin mil neuf cent quatorze, le sieur EL HADJ ABDESSELEM BEN ABDALLAH a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 mars 1914.

Le même jugement nomme :
Monsieur LENOIR, juge-commissaire ;
Monsieur ALACCHI, syndic provisoire ;

Monsieur KHUN, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 10 juin 1914.
Pour extrait conforme :
Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NEUMIÈRE.

FAILLITE dame Veuve LAURIN,
« Café de Bordeaux », Rabat.

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du dix juin mil neuf cent quatorze, la dame veuve LAURIN a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 mars 1914.

Le même jugement nomme :
Monsieur LENOIR, juge-commissaire ;

Monsieur ALACCHI, syndic provisoire ;
Monsieur KHUN, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 10 juin 1914.
Pour extrait conforme :
Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NEUMIÈRE.

ACTE DE VENTE

Par acte sous sceings privés en date du 13 Juin 1914, Monsieur MIGNOT vend à Monsieur GAUDIN, ingénieur-mécanicien à Rabat.

1° Un baraquement comprenant 21 chambres situé impasse NOUAIL à RABAT.

2° Sa part d'une maison comprenant 9 chambres, située rue Sidi Youssef à RABAT.

3° Un fonds de plomberie et zinguerie, situé impasse NOUAIL à RABAT.

Monsieur MIGNOT reste à la tête du dit fonds comme Directeur.

Pour opposition, s'adresser à :
M. GAUDIN, ingénieur-mécanicien à RABAT, boîte postale 115.